



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale – PLFSS

ANNEXE 4

**Présentation des mesures de réduction et d'exonération de
cotisations et contributions ainsi que de leur compensation**

**ANNEXE 4
PRÉSENTATION DES
MESURES DE
RÉDUCTION ET
D'EXONÉRATION DE
COTISATIONS ET
CONTRIBUTIONS
AINSI QUE DE LEUR
COMPENSATION**

PLFSS 2023

SOMMAIRE

PLFSS 2023 - Annexe 4

INTRODUCTION.....	7
-------------------	---

PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION ET D'EXEMPTION	9
---	---

1 - Principes généraux	10
1. Définition du champ de l'annexe	10
1.1. Les principes régissant la compensation des pertes de recettes liées aux dispositifs dérogatoires : une obligation de compensation des pertes de recettes	14
1.2. Les dérogations au principe de compensation	14
1.3. Le cadre pluriannuel d'évolution et d'évaluation des exonérations en LPFP et dans la loi organique.....	19
2 - Définition et évolution des dispositifs d'exonération et exemption	22
1. Les exonérations sociales.....	22
1.1. Caractéristiques des exonérations de cotisations et contributions sociales	22
1.2. Historique des exonérations sociales	23
1.3. Dynamique globale et coût des exonérations sociales	25
2. Les exemptions d'assiette sociale.....	29
2.1. Caractéristiques des exemptions d'assiette.....	29
2.2. Méthodologie de chiffrage des exemptions d'assiette	30
2.3. Historique des exemptions d'assiette	30
2.4. Dynamique globale et coût des exemptions d'assiette	32
2.5. La création de prélèvements spécifiques sur les exemptions d'assiette	35
3. Les autres types de dérogations portant sur les revenus d'activité	37
3.1. L'impact de certaines règles d'affiliation	37
3.2. Les règles particulières d'assiette et de taux	37

PARTIE 2 : PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIFS EXISTANTS ET DES NOUVEAUX DISPOSITIFS	39
---	----

1 - Mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette modifiées ou créées au cours de l'année 2022	40
1. Dispositifs existants qui ont été prolongés pour 2022.....	40
1.1. Exonérations dans les « bassins d'emploi à redynamiser » et les « zones de revitalisation rurale »	40
1.2. Réduction des cotisations et contributions sociales des employeurs, des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.....	40
1.3. Indemnités complémentaires aux indemnités légales versées en cas d'activité partielle	41
2. Dispositifs existants dont les modalités ont été modifiées en 2021 ou 2022.....	42
2.1. Exemption de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).....	42
2.2. Exemption des avantages versés sous forme de titres restaurant	42
2.3. Remboursement des frais professionnels de transport entre le domicile et le lieu de travail	42
2.4. Avantages accordés par les comités sociaux et économiques ou les employeurs dans le cadre des activités sociales et culturelles (ASC) et pour le financement d'activités de services à domicile (CESU préfinancé)	43
2.5. Réduction des cotisations sociales des travailleurs indépendants aux plus faibles revenus.....	43

3. Dispositifs nouveaux créés en 2022.....	45
3.1. Déduction de cotisations et contributions sociales destinée à rembourser les montants versés par les employeurs au titre de l'indemnité inflation	45
3.2. Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires	45
3.3. Prime de partage de la valeur (PPV)	45
3.4. Monétisation de la renonciation aux journées de RTT par le salarié	45
2 - Mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette envisagées pour 2023.....	47
PARTIE 3 : TABLEAUX CHIFFRES	49
1 - Coûts des allègements généraux et des exonérations ciblées.....	50
1. Evolution pluriannuelle du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées - Champs ROBSS	50
1.1. Coût total.....	51
1.2. Coût détaillé par branche	53
2. Evolution pluriannuelle du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées - Champs hors ROBSS	58
3. Coût prévisionnel 2023 des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non compensées – champ ROBSS et hors ROBSS.....	59
4. Coût des exonérations relatives à la crise de la Covid-19.....	60
2 - Compensation 2021-2023 et solde de la compensation des exonérations ciblées	61
1. Montants versés au titre de la compensation 2021-2023	61
2. Solde de la compensation des exonérations ciblées compensées.....	62
3 - Coût des exemptions d'assiette.....	63

INTRODUCTION

Pour favoriser l'atteinte d'objectifs de politiques publiques (baisse du coût du travail en faveur de l'emploi, augmentation du pouvoir d'achat, acquisition de droits sociaux contributifs, etc.), des réductions du niveau des prélèvements sociaux peuvent être accordées.

Ces dispositifs dérogatoires, communément dénommés « **niches sociales** », prennent la forme d'**exonérations**, c'est-à-dire de réductions totales ou partielles des montants dus, le plus souvent par réduction des taux ou application d'un abattement, ou d'**exemptions**, totales ou partielles, de l'assiette sur laquelle les prélèvements sont dus. Ils constituent pour le financement de la sécurité sociale l'équivalent des dépenses fiscales pour l'État.

Les niches sociales se distinguent néanmoins des dépenses fiscales du fait d'un certain nombre de spécificités attachées historiquement aux recettes servant au financement du système de protection sociale français :

- Les recettes de la sécurité sociale, qui dépassent globalement en montant celles de l'État, sont composées d'un nombre plus limité de prélèvements ;
- Ces recettes portent sur des assiettes très larges et ont le plus souvent comme caractéristique d'être proportionnelles ;
- Parmi elles, un type de prélèvement – les cotisations –, assis sur l'ensemble des rémunérations d'activité, est nettement majoritaire ;
- Enfin, à la différence de celles de l'État, les recettes sont affectées de manière identifiée à chaque risque, pour l'ouverture de droits individuels ou pour le financement solidaire d'une couverture sociale universelle.

Prises dans leur ensemble, les exonérations et exemptions d'assiette représentent, sur le champ des revenus d'activité du secteur privé, un **coût significatif pour les finances sociales**. Celui-ci a récemment crû de manière conséquente, notamment en raison de la transformation d'une niche fiscale en niche sociale, à savoir le crédit impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en réduction de cotisations et contributions sociales et du renforcement des allègements généraux dégressifs depuis le 1^{er} octobre 2019. En 2020, le coût des allègements généraux, des exonérations ciblées et des exemptions d'assiette a chuté à 62,8 milliards d'euros compte-tenu de l'effondrement de la masse salariale lié au recours massif à l'activité partielle pendant la crise sanitaire, avant de remonter à 67,7 milliards d'euros en 2021, sur le champ des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et du FSV.

Comme en 2021, le coût des mesures d'exonérations continuerait de fortement augmenter en 2022 et en 2023 (cf. tableaux présentés dans la partie 3 de la présente annexe). Pour 2022, la prévision de ce coût s'élève à **74,6 milliards d'euros**, hors mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises mises en place dans le cadre de la crise sanitaire. Cette hausse d'environ 10% s'explique principalement par la fin des conséquences économiques engendrées par la crise sanitaire, par l'effet de l'inflation sur les revalorisations successives du SMIC et par la hausse attendue des salaires. En intégrant les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement mis en place pour soutenir les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire, la prévision de coût est portée à **75,6 milliards d'euros**. Pour l'année 2023, pour ces mêmes raisons, le coût de ces dispositifs (hors mesures exceptionnelles d'exonération et d'aide au paiement) devrait repartir à la hausse pour un montant évalué à **79,8 milliards d'euros**, soit une hausse d'environ 7 %.

Si les niches sociales induisent une perte de recette conséquente – quoique majoritairement compensée – pour la sécurité sociale, leur niveau est toutefois resté contenu y compris dans le contexte de la crise sanitaire et économique. **Leur poids dans le total des recettes des régimes est resté inférieur au ratio maximal de 14 %** prévu par l'article 21 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022. Le ratio s'établirait à **13,8 %** en 2022 en tenant compte des nouvelles mesures prévues par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat comme une réduction des cotisations d'assurance maladie au bénéfice de travailleurs indépendants.

D'autres mécanismes ont été récemment instaurés ou prolongés afin de renforcer l'encadrement des niches sociales. Ainsi, la loi organique n° 2022-354 relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 14 mars 2022 a créé en nouveau monopole en réservant aux LFSS la création ou la modification **des mesures de réduction, d'exonération ou d'abattement d'assiette des cotisations ou contributions sociales pour une durée supérieure à trois ans**. Dans le même esprit, le projet de loi de programmation des finances publiques, déposé en même temps que le projet de loi de financement, prévoit dès 2023, comme la LPFP actuellement en vigueur et la LPFP précédente, de borner l'ensemble des créations ou extension de niches sociales à trois ans.

Par ailleurs, la nouvelle loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 14 mars 2022 permet d'apporter au Parlement **une meilleure information sur les dispositifs d'exonération et d'exemption**. En effet, l'adoption de la loi organique a entraîné la division de l'ancienne annexe en deux parties : la première dont la présente annexe est le premier spécimen est concentrée sur le niveau anticipé des mesures de compensation ainsi que sur les mesures nouvelles depuis la dernière loi de financement, et logiquement jointe à la loi de financement de l'année, tandis que la seconde, annexée à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale (LACSS) nouvellement créée, sera plus complète et intégrera une évaluation des dispositifs par tiers mise à la disposition du Parlement pour son exercice d'évaluation.

L'objet de la présente annexe 4 au PLFSS est ainsi, conformément à ce nouveau schéma, de dresser une présentation générale des dispositifs d'exonérations et d'exemptions (Partie I), de recenser les nouveaux dispositifs dérogatoires relatifs aux cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité du secteur privé ainsi que les modifications apportées aux dispositifs existants (Partie II), et enfin de détailler les pertes de recettes induites (Partie III).

**PARTIE 1 :
PRÉSENTATION
GENERALE DES
DISPOSITIFS
D'EXONERATION ET
D'EXEMPTION**

1 - Principes généraux

1. Définition du champ de l'annexe

En application du 4° de l'article LO. 111-4-1 du code de la sécurité sociale, la présente annexe aux projets de loi de financement de la sécurité sociale de l'année :

- Recense et décrit « *l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette de ces cotisations et contributions ainsi que celles envisagées pour l'avenir* » ;
- Précise « *les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu* » ;
- Et évalue « *l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu.* »

Ces nouvelles prescriptions organiques doivent être lues au regard de la refonte plus global de l'architecture des LFSS et de leurs annexes mise en œuvre dans le cadre de la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale. À partir du PLFSS pour 2023, seules les mesures de réduction et d'exonération de l'année sont présentées. L'ensemble des mesures existantes lors du dernier exercice clos seront désormais détaillées dans la nouvelle annexe jointe à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale, qui comportera en outre une évaluation d'au moins un tiers d'entre elles.

Le champ ainsi défini comprend **l'ensemble des mesures de l'année qui entraînent une perte de recettes** pour les organismes de base de la sécurité sociale (ou pour l'État lorsque celui-ci en compense le coût) ainsi qu'un allègement du montant dû par les cotisants. Il s'agit des règles particulières affectant les recettes de la sécurité sociale et qui dérogent au droit commun en matière de prélèvement social. Ces mesures doivent être présentées « *par nature, par branche et par régime ou organisme* ».

Pour les besoins de cet exercice, est considérée comme dérogatoire toute disposition législative ou réglementaire dont la mise en œuvre entraîne pour la sécurité sociale une diminution de recettes par rapport à ce qui aurait résulté de l'application de la « norme » de référence, c'est-à-dire l'application des principes généraux du droit social, tels que résultant des règles communément observables pour les situations similaires.

Il en va de même des dispositions dérogatoires pour lesquelles, par renvoi à la règle fiscale, le prélèvement social se trouve réduit. Dans ces cas, il convient de se reporter au tome II de l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances qui détaille les dispositions dérogatoires qui induisent un écart à la norme produisant un coût pour les recettes fiscales.

Les règles généralement applicables en matière de prélèvement social, auxquelles dérogent les dispositifs recensés dans la présente annexe, visent à assurer un traitement équitable entre revenus du travail, revenus du capital et revenus de remplacement, afin de concourir au financement de la protection sociale. Ces règles peuvent s'appréhender, compte tenu du caractère universel de l'assiette sociale, au travers des différents niveaux de prélèvements qui pèsent sur les principales catégories de revenus, tels que décrits dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1 • Règles générales en matière de prélèvements sociaux

Nature des revenus et produits	Règle d'assujettissement	Principaux taux de référence
Revenus d'activité et assimilés (incluant le cas échéant les sommes qui se substituent aux revenus professionnels)	Cotisations appliquées à l'intégralité de la rémunération (sauf en matière de vieillesse où une partie est plafonnée) + CSG-CRDS	Salariés : 63,80 % (1) Artisans et commerçants : 49,58 % (2) Professionnels libéraux : 40,50 % (3)
Revenus de remplacement et de substitution des revenus d'activité (pensions de retraite et d'invalidité, avantages de préretraite et allocations de chômage et d'activité partielle)	Contributions appliquées sur l'intégralité du revenu de remplacement /cotisations appliquées sur les retraites complémentaires	<i>Les taux applicables sont fonction du revenu fiscal de référence (RFR)</i> CSG : 6,2 % ou 8,3 % CRDS : 0,5 % CASA : 0,30 % Cotisation maladie (hors retraite de base) : 1 % Cotisation maladie (sur préretraite) : 1,70 % (ou 1 %) Taxe sur les préretraites d'entreprise : 50 %
Revenus du capital	Revenus du capital et plus-values, le cas échéant après abattement	CSG-CRDS (9,7%) et prélèvement de solidarité affecté à l'État (7,5%) : taux global de 17,2%
Minima sociaux et prestations sociales	CRDS uniquement, sauf s'ils ont une nature de revenu de remplacement	CRDS : 0 ou 0,5 %

(1) Taux applicables au salaire brut au 30/09/2022 en cumulant la part à la charge des employeurs et des salariés, sans prise en compte des dispositifs généraux de réduction des taux. Soit 48,23 % de cotisations et contributions de sécurité sociale, y compris CSA, et 15,57 % de prélèvements généraux d'origine légale ou conventionnelle. Taux applicables à un salarié, non cadre, dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale (41 136 €) pour une entreprise de moins de 11 salariés. Pour une entreprise d'au moins 50 salariés, le taux global s'établit à 68,05 % (48,23 % de cotisations et contributions sociales et 19,82 % de prélèvements d'origine légale ou conventionnelle). Le taux pris en compte pour la cotisation AT-MP est le taux moyen, celui pris en compte pour le versement mobilité est le taux maximum (applicable notamment à Paris).

(2) Taux applicables au 31/12/2022 sur le revenu professionnel net, avec application des taux de base, c'est-à-dire sans prise en compte des réductions de taux maladie (pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS) et famille (pour les revenus inférieurs à 140 % du PASS). Artisans et commerçants : entre 0 % et 3,10 % de cotisation d'allocations familiales, entre 0 % et 6,7 % de cotisation maladie-maternité (prestations en nature), 17,75 % de retraite de base, 7 % de retraite complémentaire (8 % au-dessus de 1 PASS), 1,3 % de cotisation invalidité-décès et 0,5 % de cotisation au titre des indemnités journalières (maladie et maternité). Les taux de CSG-CRDS sont de 9,7 % sur l'assiette des cotisations augmentée du niveau des cotisations, soit un taux d'environ 13 % rapporté à l'assiette nette.

(3) Taux applicables au 31/12/2022 sur un revenu professionnel net sur la base des taux de base, c'est-à-dire sans prise en compte des réduction de taux maladie (pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS) et famille (pour les revenus inférieurs à 140 % du PASS), pour un cotisant à la CNAVPL et à la CIPAV (compte-tenu de l'existence de cotisations forfaitaires et de différences entre les différentes professions libérales, cet exemple est retenu à titre indicatif). Une cotisation d'assurance vieillesse complémentaire forfaitaire de 4 582 € correspond à un prélèvement au taux de 7,95 % pour un revenu équivalent à 1,4 PASS. Les taux de CSG-CRDS sont de 9,7 % sur l'assiette des cotisations augmentée du niveau des cotisations, soit un taux de 12,42 % rapporté à l'assiette nette. Nota : l'année dernière, le taux de référence pour les professionnels libéraux était présenté pour un revenu égal à 1 PASS.

S'agissant spécifiquement des revenus d'activité, les différentes règles d'affiliation, en fonction de la nature de l'activité (salariée ou assimilée, indépendante, agricole ou non) conduisent à des niveaux de prélèvements sociaux applicables variables en fonction des spécificités de chacun des régimes ou situations concernés.

Pour le régime général, les taux de cotisations et contributions applicables au 1^{er} octobre 2022 pour les salariés et assimilés sont présentés dans le tableau suivant (les taux en couleur bleue sont ceux qui ont évolué en 2022). Ces taux tiennent compte des réductions des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales en vigueur.

Tableau 2 • Taux de cotisations applicables aux salariés du secteur privé

Cotisations et contributions	Taux (en %)		
	Salarié	Employeur	Total
Cotisations de sécurité sociale			
Maladie, maternité, invalidité, décès			
<i>Jusqu'à 2,5 SMIC</i>		7%	7,00%
<i>Plus de 2,5 SMIC</i>		13%	13,00%
Vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%	15,45%
Vieillesse déplafonnée	0,40%	1,90%	2,30%
Allocations familiales			
<i>Jusqu'à 3,5 SMIC</i>		3,45%	3,45%
<i>Plus de 3,5 SMIC</i>		5,25%	5,25%
AT-MP (variable, ici taux moyen)		2,23%	2,23%
Contributions de sécurité sociale			
CSG déductible (sur 98,25 % du salaire brut)	6,80%		6,80%
CSG non déductible (sur 98,25 % du salaire brut)	2,40%		2,40%
CRDS (sur 98,25 % du salaire brut)	0,50%		0,50%
Contribution solidarité autonomie (CSA)		0,30%	0,30%
Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF (hors chômage)			
Contribution au FNAL			
<i>Entreprises < 50 salariés (plafonnée)</i>		0,10%	0,10%
<i>Entreprises 50 salariés ≥ (déplafonnée)</i>		0,50%	0,50%
Versement mobilité (entreprise > 10 salariés, taux variable, ici taux moyen)		1,65%	1,65%
Contribution au dialogue social		0,016%	0,016%
Cotisations et contributions chômage			
Assurance chômage (jusqu'à 4 PASS)		4,05%	4,05%
Fonds de garantie des salaires (AGS) jusqu'à 4 PASS		0,15%	0,15%
Cotisations de retraite complémentaire			
Régime AGIRC-ARRCO			
<i>Tranche 1 (jusqu'à 1 PASS)</i>	3,15%	4,72%	7,87%
<i>Tranche 2 (de 1 à 3 PASS)</i>	8,64%	12,95%	21,59%
Contribution d'équilibre général (CEG)			
<i>Tranche A (jusqu'à 1 PASS)</i>	0,86%	1,29%	2,15%
<i>Tranche B (entre 1 et 8 PASS)</i>	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'équilibre technique (CET) (au-delà du PASS, sur tranche 1 et 2)	0,14%	0,21%	0,35%
Cotisation APEC (pour les cadres) jusqu'à 4 PASS	0,024%	0,036%	0,06%
Autres contributions			
Taxe d'apprentissage		0,68%	0,68%
Participation à la formation professionnelle			
<i>entreprises < 11 salariés</i>		0,55%	0,55%
<i>entreprises ≥ 11 salariés</i>		1,00%	1,00%
Participation à l'effort de construction (entreprises ≥ 50 salariés)		0,45%	0,45%

- Pour les travailleurs indépendants, les principales règles d'assujettissement applicables à l'année 2022 sont les suivantes (les taux en couleur bleue sont ceux ayant évolué en application de l'article 3 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat) :

Tableau 3 • Taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants par catégorie

Risque	Exploitants agricoles		TI Artisans et commerçants		Professionnels libéraux	
	Assiette	Taux 2022	Assiette	Taux 2022	Assiette	Taux 2022
Cotisations de sécurité sociale						
Allocations familiales	Taux 0 % jusqu'à 110 % du PASS puis progressif jusqu'à 140 % du PASS	0,00% 3,10%	Taux 0 % jusqu'à 110 % du PASS puis progressif jusqu'à 140 % du PASS	0,00% 3,10%	Taux 0 % jusqu'à 110 % du PASS puis progressif jusqu'à 140 % du PASS	0,00% 3,10%
IJ maladie	Forfaitaire	180 €	Revenu < à 5 PASS	0,50%	Revenu < à 3 PASS	0,30%
Maladie-maternité	Revenu < à 40% du PASS	0,00%	Revenu < à 40% du PASS	0,00%	Revenu < à 40% du PASS	0,00%
	Revenus compris entre 40% et 60% du PASS	de 0% à 4,00%	Revenus compris entre 40% et 60% du PASS	de 0% à 4,00%	Revenus compris entre 40% et 60% du PASS	de 0% à 4,00%
	Revenu compris entre 60% et 110% du PASS	de 4,00% à 6,50%	Revenu compris entre 60% et 110% du PASS	de 4,00% à 6,70%	Revenu compris entre 60% et 110% du PASS	de 4,00% à 6,50%
	Revenus > à 110% du PASS	6,50%	Revenu compris entre 110% et 5 PASS	6,70%	Revenus > à 110% du PASS	6,50%
Invalidité-décès	Revenu	0,80%	Sous 1 PASS	1,30%	Cotisation forfaitaire selon les sections	
Vieillesse de base plafonnée	Sous 1 PASS	14,87%	Sous 1 PASS	17,15%	Sous 1 PASS	8,23%
Vieillesse de base déplafonnée	Revenu	2,24%	Revenu	0,60%	Sous 5 PASS	1,87%
Vieillesse complémentaire	Revenu	4,00%	Sous plafond RCI (38 916 €)	7,00%	Cotisation forfaitaire selon les sections	
			Entre plafond RCI et 4 PASS	8,00%		
Accidents du travail	Forfaitaire	434 €				
Contributions de sécurité sociale						
CSG-CRDS	Revenu + cotisations sociales	9,70%	Revenu + cotisations sociales	9,70%	Revenu + cotisations sociales	9,70%

Par ailleurs, pour les travailleurs indépendants non agricoles, à l'exception des personnes exerçant une profession libérale réglementée, la possibilité d'opter pour le dispositif micro-social permet le calcul des cotisations par l'application d'un taux unique assis directement sur le chiffre d'affaires ou les recettes (et non l'application de taux de cotisations sur les revenus nets). Ce taux, défini de façon à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales dues sur le chiffre d'affaires et celui dont ils auraient été redevables sur les revenus, tient compte d'un abattement forfaitaire représentatif des charges professionnelles. Compte tenu de ces règles, le dispositif micro-social peut être considéré comme une méthode simplifiée de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions sociales dues, et ne constitue donc pas, en tant que tel, un dispositif dérogatoire à la règle générale.

Tableau 4 • Taux de cotisation du dispositif micro-social applicables en 2022

Micro-social	Commerçants	Artisans	Professionnels libéraux	Professionnels libéraux CIPAV	Loueurs de meublés
Taux global de cotisations du 1er janvier au 30 septembre 2022	12,80%	22,00%	22,00%	22,20%	6,00%
Taux global de cotisations à partir du 1er octobre 2022	12,30%	21,20%	21,10%	21,20%	6,00%

Sur la base de ce cadre général, les dispositifs dérogatoires relèvent de deux grandes catégories, définies et présentées dans la présente annexe :

- d'une part, les « **exonérations** » qui minorent les taux de cotisations ou de contributions applicables sur l'assiette des rémunérations ou des revenus perçus, et qui prennent la forme soit d'allègements de cotisations, soit de réduction de taux ;
- d'autre part, les « **exemptions** » qui minorent l'assiette sur laquelle sont calculés les prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux ont connu depuis l'origine ces types de dérogations afin d'alléger les prélèvements pesant sur certaines catégories de cotisants ou de revenus, à des fins d'incitation économique ou d'équité sociale.

L'identification de ces dérogations n'a pas pour but de recommander l'application systématique et sans exception des règles de droit commun et de les remettre en cause dès lors qu'elles ont pour la plupart été mises en place au service d'objectifs spécifiques et qui demeurent. Il appartient toutefois au Gouvernement et au législateur de confirmer au fil du temps l'opportunité de ces objectifs et de s'assurer, le cas échéant, que les règles propres à chacune de ces dérogations restent adaptées et proportionnées à ces derniers, eu égard à leurs coûts et à leurs résultats. Cependant, la présente annexe ne peut prétendre à évaluer l'ensemble des pertes occasionnées à la protection sociale, au sens large, par ces dispositifs dérogatoires. Ainsi, les pertes de cotisations d'origine légale ou conventionnelle en dehors de la sécurité sociale (assurance chômage et cotisations de retraite complémentaire), dont les taux et les conditions de mise en œuvre sont fixés par les partenaires sociaux, ne sont pas prises en compte ici même si elles sont ponctuellement mentionnées pour la bonne compréhension de certaines exonérations ou exemptions.

Par ailleurs, tous les dispositifs dérogatoires présentés dans cette annexe n'impliquent pas forcément *in fine* des pertes de recettes pour les organismes de base de sécurité sociale, car de nombreuses mesures d'exonérations sont compensées par des dotations budgétaires de l'État ou par affectation de taxes. Cependant, les règles d'exonération et de compensation aboutissant bien à une diminution de recettes du point de vue de l'ensemble des administrations publiques, la présente annexe, en application du c du 2° de l'article LO. 111-3-4 du code de la sécurité sociale, décrit également le montant de la compensation financière relative à ces dispositifs.

L'évaluation financière de ces dispositifs est élaborée à partir des déclarations annuelles des données sociales des employeurs (DSN) ainsi que des évaluations réalisées par les organismes de sécurité sociale ou les administrations publiques.

1.1. Les principes régissant la compensation des pertes de recettes liées aux dispositifs dérogatoires : une obligation de compensation des pertes de recettes

L'obligation de compensation intégrale des exonérations ou réductions de cotisations sociales par l'État a été instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. Elle est inscrite à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

La compensation intégrale s'interprète comme une compensation par crédits du budget de l'État, à l'euro, des pertes de recettes occasionnées pour la sécurité sociale. Par dérogation à ce principe, la compensation est réalisée par affectation de recettes fiscales (TVA) à la sécurité sociale pour « solde de tout compte » pour les réductions générales de cotisations sociales qui répondent à un objectif de politique transversale.

Encadré 1 • Article L. 131-7 du code de la sécurité sociale (version en vigueur depuis le 1er janvier 2020)

I. - Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectée aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée [...]

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a étendu l'obligation de compensation : ainsi, celle-ci couvre désormais explicitement à la fois les cotisations et les contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.

1.2. Les dérogations au principe de compensation

La loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale a confié à la loi de financement le monopole des dérogations au principe général de la compensation. En pratique, cette règle n'interdit pas d'adopter dans d'autres lois des mesures réduisant des recettes affectées à la sécurité sociale,

mais réserve aux seules LFSS de prévoir, éventuellement, qu'elles ne donneront pas lieu à compensation. Dans l'attente ou à défaut, il est fait l'hypothèse que ces pertes de recettes donneront lieu à une compensation par affectation de crédits budgétaires.

Depuis la loi organique du 2 août 2005 et jusqu'à la LFSS pour 2020, 47 mesures de réduction ou d'exonérations ont fait l'objet d'une disposition expresse de non-compensation adoptée dans le cadre d'une loi de financement de la sécurité sociale.

Il convient de rappeler toutefois que **la plupart des exonérations qui font l'objet de dérogations au principe de compensation intégrale par crédits budgétaires sont compensées à la sécurité sociale par affectation de recettes fiscales, la TVA. Si la modalité de compensation est dérogatoire à celle prévue par l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale, le coût est bien compensé à la sécurité sociale.** Ce sont ces modalités dérogatoires à la compensation budgétaire qui ont été retenues pour les principaux dispositifs de baisses de prélèvements sociaux, notamment, depuis 2014, le renforcement des allègements généraux et les baisses de taux de cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie pour les employeurs comme pour les travailleurs indépendants.

Il en résulte que le nombre des exonérations « non compensées » au plan financier est plus restreint que celui des exonérations ayant fait l'objet, au plan juridique, d'une disposition expresse de non compensation ou de dérogation à l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale. Le terme de « non compensation », dans son acception financière, est réservé, dans la présente annexe, aux dispositifs qui :

- soit ont été créés avant 1994 et sont restés non compensés depuis lors ;
- soit ont fait l'objet d'une disposition dérogeant à la règle de compensation budgétaire prévue par l'article L.131-7, sans que des recettes ou reprises de dépenses aient permis d'assurer sous une autre forme la neutralité financière de cette perte de recette.

En revanche, le tableau présenté ci-après recense les dispositifs d'exonérations ayant fait l'objet de dispositions juridiques de non-compensation et de dérogations au sens de l'article L.131-7 du CSS, c'est-à-dire l'absence de compensation par crédits budgétaires, depuis la loi organique du 2 août 2005, ce qui ne signifie pas nécessairement que la sécurité sociale en supporte le coût puisque la plupart des dispositifs ont donné lieu à l'affectation en contrepartie de recettes affectées à la sécurité sociale par ailleurs. Le PLFSS 2023 comprend une seule dérogation au principe de compensation intégrale : la baisse des cotisations des travailleurs indépendants au niveau du SMIC, mise en œuvre dans le cadre de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, sera en effet compensée par affectation d'une fraction de TVA à l'instar de ce qui avait été fait pour les précédentes baisses pour ce public.

Mesures ayant fait l'objet de dispositions de non-compensations et de dérogations au sens de l'article L.131-7 du CSS depuis la LO du 2 août 2005	
Intitulé de la mesure	Support législatif ayant créé ou modifié la mesure
Non compensation en LFSS pour 2006 (article 17)	
Bonus exceptionnel 1 000 €	Article 17 de la LOI n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
Non compensation en LFSS pour 2007 (article 31)	
Contrat de transition professionnelle (expérimentation)	Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle
Franchise de cotisations et contributions de sécurité sociales concernant les stagiaires	LOI n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
Extension de l'ACCRE à de nouveaux publics	Article 31 de la LOI n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
Non compensation en LFSS pour 2008 (article 24)	
Exonération des attributions gratuites d'actions	LOI n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005
Modification du régime d'assurance maladie des enseignants du privé	LOI n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005
Exonération de toutes cotisations et contributions de l'abondement de l'employeur ou du comité d'entreprise au chèque emploi service universel.	LOI n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Exonération relative aux rémunérations versées aux arbitres	LOI n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres
Mesures relatives à la participation financière (supplément d'intéressement et de participation, intéressement de projet)	LOI n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social
Non compensation en LFSS pour 2009 (article 26)	
Exonération de la remise gracieuse de matériel informatique	LOI n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008
Exonération des indemnités versées en cas de rupture conventionnelle	LOI n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail
Possibilité donnée au salarié d'affecter un PERCO ou un régime de retraite supplémentaire les sommes issues de la monétisation des droits inscrits sur un compte épargne temps	LOI n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

Exonération des rémunérations versées aux stagiaires auprès d'une entreprise agricole	Article 26 de la LOI n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009
Exonération des primes transport versées par les employeurs	
Exonération de la prime exceptionnelle de 1 000 € (dispositif clos)	LOI n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat
Exonération de la prime exceptionnelle de 1 500 € (dispositif clos)	LOI n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail
Non compensation en LFSS pour 2010 (article 25)	
Exonération de la prime de bonus exceptionnel en outre-mer	Article 25 de la LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
Non compensation en LFSS rectificative pour 2011 (article 1 ^{er})	
Exonération de la prime accordée en contrepartie du versement de dividendes	Article 1 ^{er} de la LOI n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011
Non compensation en LFSS pour 2012 (article 13)	
Exonération pour l'emploi des salariés intervenant auprès des familles qui bénéficient d'aides sociales des CAF et des conseils généraux	Article 13 de la LOI n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012
Non compensation en LFSS pour 2013 (article 11)	
Réduction de la cotisation minimale maladie du RSI pour les travailleurs indépendants à faible revenu	Article 11 de la LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
Non compensation en LFSS pour 2014 (article 20)	
Exonération de la cotisation d'assurance vieillesse des apprentis acquittée sur l'assiette correspondant à la différence entre la rémunération réelle et la rémunération légale abattue	Article 20 de la LOI n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014
Exonération en faveur des personnes employées en chantier d'insertion	
Non compensation en LFSS pour 2015 (article 33)	
Exclusion plafonnée de l'assiette des cotisations sociales des indemnités de rupture de travail ou du mandat social	Article 18 de la loi du LOI n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
Exclusion de l'assiette des cotisations des avantages des stock-options	Article 11 de la LOI n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
Réduction proportionnelle de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales	Article 2 de la LOI n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014
Exonération de cotisations d'allocations familiales pour les agents non statutaires des régimes spéciaux	Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996
Renforcement des allègements généraux	Article 56 de la Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
Abattement de contribution de solidarité des sociétés (C3S)	Article 3 de la LOI n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014
Exonération de cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants	Article 2 de la LOI n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014
Non compensation en LFSS pour 2016 (article 24)	
Exonérations relatives à l'attribution gratuite d'actions et à l'épargne salariale	Art 135 de la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique

Non compensation en LFSS pour 2017 (article 34)	
Réduction dégressive de la cotisation maladie des travailleurs indépendants	Article 11 de la LOI n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017
Non compensation en LFSS pour 2018 (articles 5, 8 et 28)	
Suppression des cotisations salariales d'assurance maladie	Article 8 de la LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018
Réduction des cotisations d'allocations familiales et accroissement de l'exonération des cotisations d'assurance maladie et maternité pour les travailleurs indépendants, y compris les exploitants agricoles	
Exemption de CSG-CRDS et abattement d'assiette pour cotisation maladie maternité pour les personnes résidant en France et travaillant en Suisse	
Exonération des primes d'impatriation de taxe sur les salaires	Article 71 de la LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Crédit d'impôt de taxe sur les salaires pour 2017	Article 88 de la LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Suppression de la 4 ^{ème} tranche de la taxe sur les salaires	Article 90 de la LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Non compensation en LFSS pour 2019 (articles 5,7 et 26)	
Crédit d'impôt de taxe sur les salaires pour 2018	Article 5 de la LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Exonérations de cotisations salariales sur les heures supplémentaires	Article 7 de la LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Exonérations de prélèvements sociaux sur le capital et le patrimoine	Article 26 de la LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Minoration des prélèvements sociaux sur les plus-values immobilières	
Non compensation en LFSS pour 2020 (articles 3 , 13 et 25)	
Suppression du forfait social au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés et au titre de la participation pour les entreprises de moins de 50 salariés	Article 16 de la LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Lissage du franchissement du seuil de CSG	Article 14 de la LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Avancement de l'exonération des cotisations sociales sur les heures supplémentaires au 1 ^{er} janvier 2019	Article 2 de la LOI n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales
Création d'un taux intermédiaire de CSG à 6,6%	Article 3 de la LOI n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales
Plafonnement de la compensation JEI	Article 25 de la LOI n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020
Exonération de cotisations sociales sur les indemnités de rupture conventionnelle dans la fonction publique	Article 13 de la LOI n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

L'article 48 de la loi de finances pour 2017 a supprimé certaines dispositions expresses de non-compensation et a prévu de compenser certaines exonérations créées avant 1994 :

- Aide à domicile employée par un particulier ;
- Aide à domicile employée par une entreprise ou une association ;
- Associations intermédiaires ;
- Aides et chantiers d'insertion (ACI) ;
- Arbitres sportifs ;

- Aide au chômeur créateur et repreneur d'entreprises (ACCRE) ;
- Baisse des cotisations maladie des exploitants agricoles.

Cette nouvelle compensation s'est élevée à 2,8 Md€ en 2017.

La suppression par la LFSS pour 2019 de certaines exonérations spécifiques au profit d'une bascule au sein des allègements généraux a eu pour conséquence la suppression de la part non compensée de l'exonération de cotisation d'assurance vieillesse au titre des contrats d'apprentissage ainsi que d'une partie des exonérations de cotisations patronales liées aux contrats aidés (contrats uniques d'insertion sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi).

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit d'achever la simplification de la compensation de la réduction proportionnelle de six points de la cotisation d'assurance maladie. En effet, cette réduction proportionnelle pour l'exonération LODEOM ferait l'objet, à partir de 2023, d'une compensation intégrale par affectation de TVA, alors qu'elle était jusque-là exceptionnellement compensée par crédits budgétaires, comme une exonération ciblée.

Un certain nombre d'exonérations demeurent néanmoins encore en-dehors du champ de la compensation (contrats aidés signés par des employeurs publics, contrats de sécurisation professionnelle, stagiaires de la formation professionnelle, aide en faveur des jeunes exploitants agricoles).

1.3. Le cadre pluriannuel d'évolution et d'évaluation des exonérations en LPFP et dans la loi organique

La nécessité d'appréhender simultanément dans cette annexe l'ensemble des dispositifs dérogatoires aux prélèvements sociaux est rappelée de manière convergente et constante par le Parlement, le Gouvernement, la Cour des comptes¹ et le Haut conseil du financement de la protection sociale². Initiée par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2005, cette démarche s'inscrit depuis dans le cadre des lois de programmation pluriannuelles des finances publiques qui prévoient les dispositions visant à encadrer ces exonérations ou exemptions afin d'en réduire le coût.

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la Constitution prévoit que les lois de programmation des finances publiques définissent « *les orientations pluriannuelles des finances publiques* », devant s'inscrire dans « *l'objectif d'équilibre des comptes publics* » (art. 34). Dès la première loi de programmation applicable à la période 2009-2012, un objectif de stabilité du coût des réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale a été prévu. Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2011-2014 (art. 13), une évaluation des niches a été mise en place en 2011 avec la création du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, piloté par l'Inspection générale des finances, qui a examiné 470 dépenses fiscales et 68 niches sociales, représentant près de 104 Md€. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2012 à 2017 avait ensuite reconduit le mécanisme d'évaluation des différents dispositifs.

La loi de programmation pour les années 2014 à 2019 a prévu quant à elle des modalités renforcées d'encadrement des niches sociales :

- Une stabilisation en valeur, à compter du 1^{er} janvier 2015, du montant annuel des niches sociales dont le coût était présenté dans l'ancienne annexe 5 au PLFSS (cette stabilisation ne s'appliquant pas au renforcement des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale mis en place par la LFRSS pour 2014) ;
- Une limitation à trois ans de la durée des dispositifs créés ou étendus à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Une évaluation obligatoire, au plus tard six mois avant l'expiration de ce délai de trois ans, des nouveaux dispositifs mis en place.

¹ Cour des comptes, Rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (RALFSS). En ligne : www.ccomptes.fr

² HCFIPS. Rapport d'étape sur la diversification et la clarification du financement des régimes de protection sociale, juin 2013. Rapport sur la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux, juin 2015. En ligne : <http://www.securite-sociale.fr>

Encadré 2 • LPFP pour les années 2014 à 2019

- **Article 20 (stabilisation en valeur du montant des « niches »)**

À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et des réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, hors mesures étendant la réduction des cotisations employeurs mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, est stabilisé en valeur.

En vue de l'appréciation du respect de cette orientation pluriannuelle, le calcul de la variation de ce montant d'une année sur l'autre comprend exclusivement l'incidence de la croissance spontanée des dispositifs listés et chiffrés dans les annexes au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, ainsi que les créations, modifications et suppressions des exonérations ou abattements d'assiette mentionnés au premier alinéa.

- **Article 21 (limitation dans le temps)**

Les créations ou extensions de dépenses fiscales, d'une part, et les créations ou extensions d'exonérations ou d'abattements d'assiette et de réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, d'autre part, instaurées par un texte postérieur au 1^{er} janvier 2015, doivent être revues au plus tard avant l'expiration d'une période de trois années suivant la date de leur entrée en vigueur.

- **Article 23 (évaluation des « niches » instaurées ou étendues après le 1^{er} janvier 2015)**

Pour toute mesure, instaurée pour une durée limitée par un texte postérieur au 1^{er} janvier 2015, de création ou extension d'une dépense fiscale ou de création ou extension d'une exonération ou d'un abattement d'assiette ou d'une réduction de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard six mois avant l'expiration du délai pour lequel la mesure a été adoptée, une évaluation de celle-ci et, le cas échéant, justifie son maintien pour une durée supplémentaire de trois années. Cette évaluation présente notamment les principales caractéristiques des bénéficiaires de la mesure et apporte des précisions sur son efficacité et son coût.

En juin 2015, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des finances ont conjointement mené la première revue de dépenses sur les exonérations et exemptions de cotisations sociales spécifiques dans le cadre fixé par la LPFP, qui a ainsi porté sur 92 dispositifs spécifiques concernant des cotisations et contributions sociales assises sur des revenus liés directement ou indirectement au travail. Cette revue des dépenses, menée avec l'appui de la direction de la sécurité sociale (DSS) et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), a permis d'améliorer la connaissance financière de certains dispositifs, de réaliser une étude de l'impact du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur l'avantage différentiel offerts par les dispositifs spécifiques, et de construire une méthode d'analyse transversale de la pertinence et de l'efficacité de ces dispositifs.

Cette revue de dépenses a été également l'occasion d'enrichir cette annexe, qui avait repris des éléments du cadre de référence pour améliorer la présentation de chacune des mesures. Ainsi, elle a été complétée par une analyse transversale de l'ensemble des dispositifs évalués, établie au moyen de la méthode d'analyse que la mission a utilisée. Par ailleurs, les fiches relatives à chaque dispositif ont été complétées d'informations additionnelles : elles indiquaient de façon détaillée les principales conclusions sur l'efficacité et la pertinence des dispositifs concernés en présentant les évaluations portées par le comité de 2011 et la mission IGAS-IGF de 2015, et, le cas échéant, les autres évaluations menées (Cour des comptes, rapports d'inspection, études économiques).

L'article 21 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 prévoyait, en plus des dispositions précitées déjà contenues dans les LPFP précédentes, de limiter les niches sociales dans le temps et a ajouté un mécanisme de pilotage du poids des niches sociales dans le total des recettes des régimes. Cette dernière disposition vise à contenir leur montant total en examinant chaque année le rapport montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et, d'autre part, la somme des recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement, et des exonérations de cotisations sociales non compensées par crédit budgétaire³. Sur cette période, le rapport ne peut excéder 14 %. Ce suivi complète celui prévu pour les niches fiscales, sur le même modèle, à l'article 20 de cette même loi.

³ L'ajout de ce dernier point permet d'assurer une neutralité dans le calcul du choix ou non de la compensation.

Encadré 3 • LPFP pour les années 2018-2022

Article 21 (Pilotage et limitation dans le temps des niches sociales)

I. - Chaque année, le rapport entre, d'une part, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et, d'autre part, la somme des recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement et des exonérations de cotisations sociales non compensées par crédit budgétaire ne peut excéder 14 %.

II. - Les créations ou extensions d'exonérations ou abattements d'assiette et de réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, instaurées par un texte promulgué à compter du 1er janvier 2018 ne sont applicables que pour une durée maximale de trois ans, précisée par le texte qui les institue.

Ce cadre pertinent a été repris par le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) relatif à la période 2023-2027 qui est actuellement en discussion au Parlement et a été complété par un nouvel environnement organique, plus propice au travail d'évaluation sur les niches sociales. La loi organique (LO) du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale prévoit ainsi une évaluation triennale de l'ensemble des niches sociales, combinée à un monopole des LFSS sur les dispositifs dont la durée dépasse trois ans.

Combinées aux dispositions du projet de LPFP, ces dispositions auront donc des effets très vertueux au sein d'un cadre cohérent :

- L'ensemble des nouvelles niches sociales doivent en principe être bornées à trois ans (PLPFP) ;
- Les dérogations à ce principe ne pourront intervenir qu'en LFSS (LO) ;
- Au cours de ces trois ans, ces exonérations auront nécessairement été évaluées (LO) dans le cadre de la revue triennale ;
- Leur poids global dans les recettes ne doit pas augmenter (PLPFP).

Ces avancées seront reprises dans les annexes aux lois d'approbation des comptes de la sécurité sociale et complétées grâce à de nouveaux travaux gouvernementaux. Ainsi, l'IGAS et de l'IGF se sont vus confier une nouvelle mission afin de répondre aux dispositions prévues par la loi organique du 14 mars 2022, qui prévoient une évaluation triennale de l'ensemble des dispositifs d'exonération de cotisations et de contributions sociales à compter de la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale au titre de l'année 2022. Les objectifs de cette nouvelle mission sont :

- L'examen du périmètre des dispositifs qu'il est pertinent de soumettre à l'évaluation régulière parmi ceux qui figurait dans la version antérieure de cette annexe ;
- La proposition d'une méthode d'évaluation commune à l'ensemble des dispositifs ;
- L'évaluation de ces dispositifs en appliquant la méthodologie proposée.

La mission pourra à cette occasion, et sans préjudice d'une revue exhaustive, identifier des exonérations qui nécessitent des travaux plus approfondis et qui pourront, par la suite, être conduits par des tiers qu'elle pourra contribuer à identifier.

2 - Définition et évolution des dispositifs d'exonération et exemption

1. Les exonérations sociales

1.1. Caractéristiques des exonérations de cotisations et contributions sociales

Les exonérations – le plus souvent partielles – de cotisations ou de contributions visent dans la plupart des cas à soutenir l'emploi en réduisant le coût du travail. Elles intègrent à la fois les allègements généraux, initiés en 1993 et qui occupent maintenant une place particulière pouvant amener à les considérer à certains égards comme proches d'une quasi-norme du prélèvement social dans le secteur privé, et des exonérations ciblées, ou spécifiques.

Les exonérations sont largement diffusées dans l'ensemble des entreprises, notamment du fait de dispositifs transversaux tels que la réduction générale sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic, qui a bénéficié à 12,3 millions de salariés et 1,9 million d'employeurs pour un coût de 25,8⁴ Md€ en 2020, ou les taux réduits applicables aux cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, dont le coût s'élevait à 29,7 Md€ à la même date. Ces dernières étant applicables sur des plages de salaires plus étendues (respectivement jusqu'à 2,5 et 3,5 Smic) que la réduction générale sur les bas salaires ont bénéficié à un nombre encore plus important d'entreprises et de salariés. En pratique, les exonérations, qu'il s'agisse des allègements généraux ou des exonérations ciblées, bénéficient aux entreprises quelle que soit leur taille, mais avec une surreprésentation des plus petites, du fait d'une plus forte proportion de salaires éligibles aux exonérations et de l'existence de dispositifs ciblés en leur faveur.

Tableau 5 • Structure de la masse salariale du secteur privé et des exonérations par taille d'entreprise en 2020

Taille de l'entreprise	Structure de la masse salariale (secteur privé) (%)	Structure des exonérations générales (%)	Structure des exonérations ciblées (%)
0 à 9	13,8	24,5	26,8
10 à 19	7,8	10,6	15,3
20 à 49	11,8	14,1	17,9
50 à 99	8,1	9,3	10,1
100 à 249	11,6	10,9	10,5
250 à 499	8,6	6,5	4,3
500 et plus	38,3	24,0	15,1
Total	100,0	100,0	100,0

Source : ACOSS

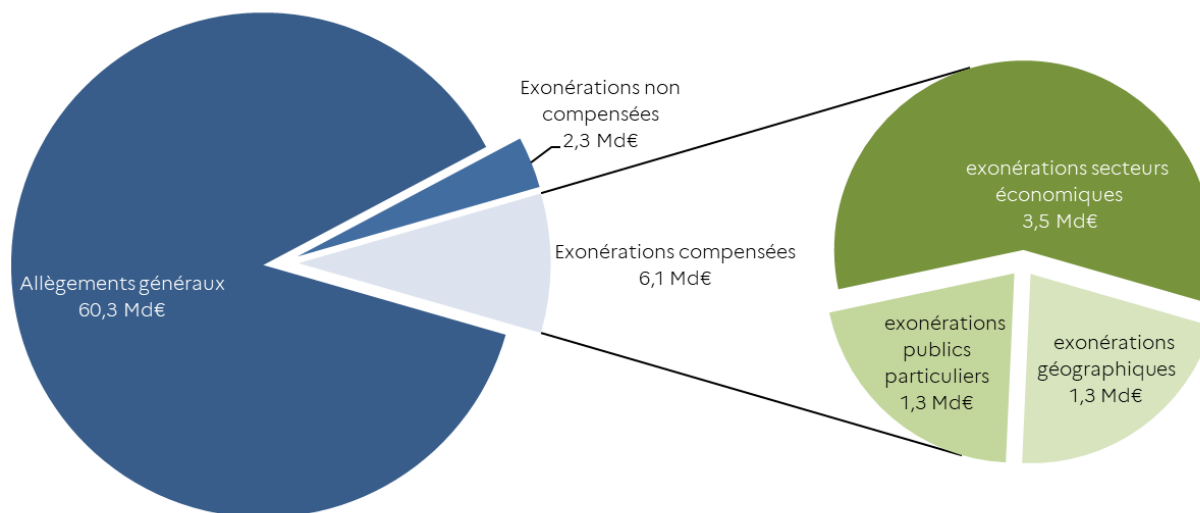
Ces exonérations présentent les caractéristiques suivantes :

- **Elles n'affectent pas l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales.** En ce sens, les exonérations de certaines cotisations ne remettent pas en cause le niveau des autres cotisations et contributions sociales assises sur une assiette alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale : cotisations salariales et patronales aux régimes de retraite complémentaire obligatoires (AGIRC et ARRCO) et aux régimes d'assurance chômage ; contribution solidarité autonomie ; contribution de l'employeur au Fonds national d'aide au logement ; versement transport, taxe sur les salaires, contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage, participation à l'effort de construction ; contribution au financement des organisations syndicales ;

⁴ Sur le champ sécurité sociale, UNEDIC et AGIRC ARRCO

- Les coûts de ces exonérations sont soit compensés par l'État par des crédits budgétaires ou de la fiscalité affectée, soit, supportés directement par les régimes de base de sécurité sociale. Pour les exonérations non compensées ou créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1994 (voir *supra*) l'État ou la sécurité sociale se substituent en quelque sorte au redevable initial pour leur paiement ;
- **Les exonérations n'ont pas d'effet sur les droits des assurés**, même lorsque ce sont des cotisations salariales ou personnelles qui sont exonérées, dans la mesure où les droits sociaux contributifs qui sont la contrepartie des cotisations sont ouverts sur l'assiette sociale normalement déterminée, ou sur le niveau des cotisations dues avant prise en compte de l'exonération ;
- **Les montants d'exonération peuvent être mesurés**. Les exonérations venant en déduction des sommes dues, il est possible d'en évaluer le montant sur la base des déclarations des redevables des cotisations ou contributions. Ces sommes figurent, pour les exonérations compensées par le budget de l'État, dans la comptabilité des organismes et font l'objet d'une facturation à l'euro près. Les exonérations non compensées par le budget de l'État concernant les salariés du régime général font, quant à elles, l'objet d'un suivi statistique régulier et exhaustif.

Graphique 1 • Répartition des différentes catégories d'exonérations (coûts en 2021 en milliards d'euros, exonérations compensées et non compensées)



Source : Direction de la sécurité sociale

Note : Les montants des mesures compensées présentés ci-dessus comprennent les allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires, y compris les taux réduits d'allocations familiales et maladie, et mesures d'exonérations ciblées.

1.2. Historique des exonérations sociales

Les premières exonérations ciblées datent de 1979 (apprentis, aide à la création et la reprise d'une entreprise) et les suivantes de 1984 et 1985 (contrats de qualification, exonération en faveur des jeunes exploitants agricoles). Leur champ s'est progressivement élargi (contrats aidés, recherche, aménagement du territoire, sport professionnel...) et leur rythme de création s'est accéléré à la fin des années 1980.

La mise en œuvre d'une politique générale d'allègement des cotisations patronales sur les bas salaires fut plus tardive. Elle est amorcée en 1993 par la création d'une réduction des cotisations d'allocations familiales due par l'ensemble des employeurs (dite « allègements Balladur » - loi du juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage) puis en 1995 d'une réduction dégressive sur les bas salaires (dite « ristourne Juppé » - loi du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale). La fusion de ces deux dispositifs a abouti à une réduction dégressive entre 1 et 1,3 SMIC, au taux maximum de 18,20 % au niveau du SMIC.

En 1998, puis à nouveau en 2000, cet allègement a été complété par des exonérations conditionnées à la réduction de la durée du travail. La première aide, dite « Aubry I », était une aide fixe incitative (entre 5 000 F et 9 000 F par salarié). La 2^{de} aide, dite « Aubry II » cumulait une aide fixe de 4 000 F et une aide dégressive entre 1 et 1,7 SMIC.

La loi du 12 juin 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi instaure une réduction générale de cotisations sociales patronales (dite alors « réduction Fillon ») dont les règles sont fixées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Cette réduction générale a fusionné la « ristourne Juppé » avec les allègements « Aubry 2 ». Elle avait également pour but de compenser la convergence des sept niveaux différents de salaire minimum, mise en œuvre concomitamment. Il s'agissait d'une réduction unique de 26 points de cotisations pour les salaires au niveau du SMIC, qui décroît au-delà de ce niveau pour s'annuler à 1,7 SMIC. La loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a ramené ce seuil à 1,6 SMIC. La loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a majoré le taux de réduction pour le passer à 28,1 points dans les entreprises de moins de 20 salariés.

Initialement calculé sur une base horaire, le taux de l'allègement général a été mensualisé en 2007 puis annualisé à compter de 2011. Ces réformes permettent de renforcer la logique de l'exonération en faisant en sorte que toutes les entreprises qui versent les mêmes rémunérations bénéficient d'un même montant d'exonération, indépendamment de la manière dont ces sommes sont versées (c'est-à-dire que les versements soient fractionnés ou non). Suivant cette voie, la LFSS pour 2012 a intégralement réintégré les heures supplémentaires dans la formule de calcul de l'allègement.

L'article 2 de la loi du 8 août 2014, mettant en œuvre le « pacte de responsabilité et de solidarité », a poussé à son terme la logique de l'allègement général, en le renforçant de façon à créer un dispositif « zéro cotisation URSSAF » : à compter de 2015, cet allègement prend la forme d'une exonération complète, au niveau du SMIC, de l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale recouvrées par les URSSAF (à l'exception des cotisations AT-MP dont l'exonération se fait dans la limite de la part mutualisée, afin de conserver la logique incitative de ces cotisations représentatives de l'accidentalité propre à l'entreprise ou aux entreprises de sa catégorie de tarification), ce qui conduit à exonérer 1,4 Md€ de cotisations supplémentaires.

Cette évolution s'accompagne d'une « normalisation » du régime applicable aux sommes afférentes à la rémunération des temps de pause, d'habillage ou de déshabillage versées en application d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007. Cette évolution renforce encore, après l'annualisation réalisée en 2011, le principe selon lequel, à rémunération égale, le montant de l'exonération doit être identique dans toutes les entreprises.

Le renforcement des allègements généraux s'est accompagné de la réduction des cotisations d'allocations familiales dues pour l'emploi des travailleurs salariés, au moyen d'une baisse de 1,8 point (soit un taux de 3,45 % contre 5,25 % auparavant) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à un seuil de 3,5 fois le SMIC (après l'extension de cette exonération à compter du 1^{er} avril 2016).

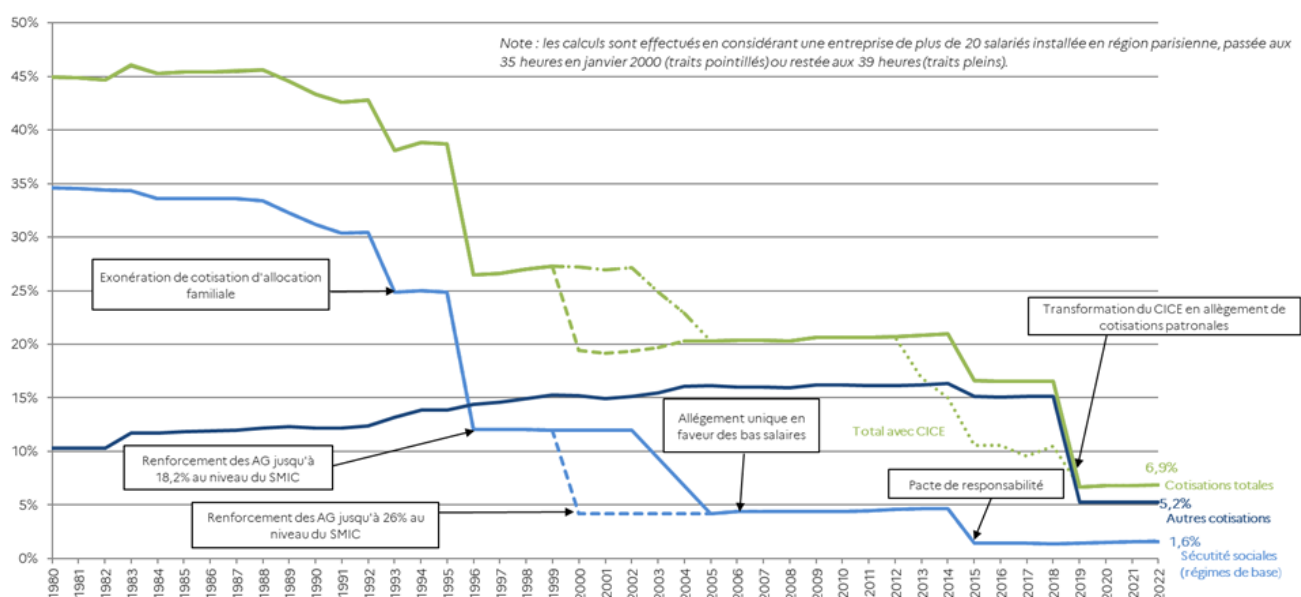
L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 renforce à nouveau les allègements généraux, d'une part en transformant le CICE en allègement pérenne de 6 points de la cotisation patronale d'assurance maladie sous 2,5 SMIC et d'autre part en intégrant dans la réduction générale dégressive les cotisations dues au titre des retraites complémentaires ainsi que, à compter du 1^{er} octobre 2019, les contributions d'assurance chômage, renforçant ainsi de plus de 10 points le montant des cotisations exonérées au niveau du SMIC.

Au terme de ces extensions, la réduction générale dégressive, à laquelle s'ajoutent désormais les deux exonérations proportionnelles des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, permet d'exonérer au niveau du SMIC la totalité des cotisations et contributions obligatoires prélevées sur l'ensemble des salaires, qu'elles soient ou non affectées à la sécurité sociale, et qui sont payées par l'ensemble des employeurs relevant du régime général à des taux et conditions identiques. Seuls demeureront hors de ces allègements les prélèvements qui ne financent pas la protection sociale ou dont l'assujettissement et les règles d'assiette ou de taux sont spécifiques à certains secteurs, voire à chaque redevable et qui ne peuvent donc être exonérés.

Les allègements généraux ont un poids prépondérant et croissant au sein des exonérations et constituent un aspect central des politiques de l'emploi en faveur des travailleurs peu qualifiés. Si leur coût pour les administrations publiques est élevé, les études disponibles soulignent leur efficacité en matière d'emploi, notamment pour la part portant sur les rémunérations inférieures ou égales à 1,6 SMIC⁵.

⁵ Y. L'Horty, P. Martin et T. Mayer, « Baisses de charges : stop ou encore ? », Les notes du Conseil d'analyse économique, n° 49, janvier 2019

Graphique 2 • Évolution du taux effectif des cotisations sociales au niveau du SMIC



Source : Direction de la sécurité sociale

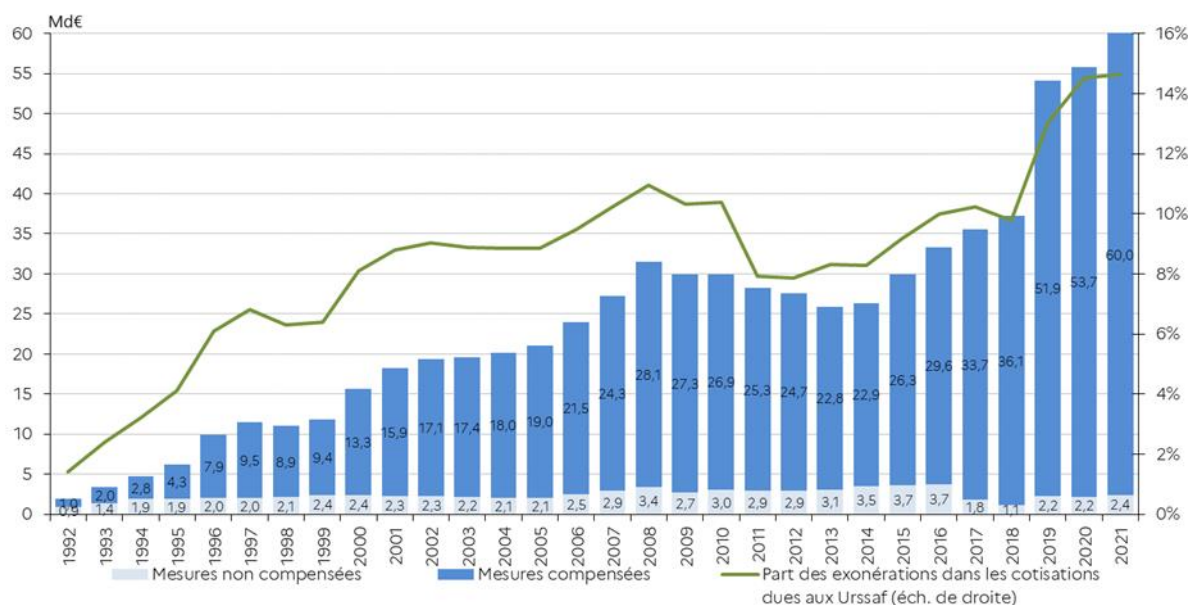
Parallèlement à ces mesures de réduction du coût du travail pour les salariés, des réductions de cotisations sociales ont également été mises en œuvre pour les travailleurs indépendants :

- le taux de la cotisation d'allocations familiales est nul pour ceux dont le revenu est inférieur ou égal à 110 % du PASS et ce taux croît linéairement pour ceux dont le revenu est compris entre 110 % et 140 % du PASS, jusqu'au taux de 3,10 % ;
- le taux de la cotisation d'assurance maladie fait l'objet d'une réduction dégressive d'un niveau maximum de 5 points pour ceux dont le revenu est inférieur ou égal à 110 % du PASS.

1.3. Dynamique globale et coût des exonérations sociales

Jusqu'à la crise économique de 2009, le montant des exonérations a crû à des rythmes moyens proches de 10 %. Les ressauts importants constatés en 1996, 2000, 2006 et 2019 s'expliquent par la mise en place des allègements généraux puis les réformes successives qu'ils ont connues (intégration dans les dispositifs de RTT, puis mise en place de l'allègement actuel).

Graphique 3 • Rapport des exonérations aux cotisations de sécurité sociale dues aux URSSAF par les employeurs :



Source : ACOSS

Le coût de l'ensemble des mesures d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale, qu'elles soient compensées ou non, a atteint 61,6Md€ en 2021⁶ (cf. tableau 6). Il est estimé à 66,2 Md€ en 2022 (après prise en compte du coût des exonérations décidées pour accompagner les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire mais hors aide au paiement Covid) et devrait s'élever à 70,8 Md€ en 2023. Les hausses du coût en 2022 (+7 % pour atteindre 66,2 Md€) et 2023 (70,8 Md€, soit +7 %) par rapport à 2021 s'expliquent par la conjoncture économique, notamment le choc inflationniste et les augmentations automatiques successives du SMIC qui en ont découlé.

Tableau 6 • Synthèse des exonérations par nature (ROBSS)

	2021	2022 (P)		2023 (P)	
	Coût	Coût	Évolution	Coût	Évolution
Total	61 613	66 218	7%	70 818	7%
Allègements généraux	51 200	57 206	12%	61 777	8%
Mesures compensées	8 145	6 445	-21%	6 347	-2%
Mesures non compensées	2 267	2 567	13%	2 694	5%

Champs ROBSS, montants en droits constatés et en millions d'euros

Le détail des prévisions pluriannuelles du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées, ainsi que leur ventilation par branche, sont présentés dans les tableaux figurant dans la partie 3 de la présente annexe.

1.3.1. Les allègements généraux sur les bas salaires

Les allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires représentent en 2021 83 % du montant de l'ensemble des mesures d'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ils comprennent trois dispositifs juridiques distincts :

- **La réduction générale dégressive jusqu'à 1,6 SMIC**, applicable depuis 2005, qui permet d'exonérer au niveau du SMIC la totalité des cotisations et contributions obligatoires prélevées sur l'ensemble des

⁷ S'agissant de la DFS, un « code type » spécifique a été créé par l'ACOSS en 2012 et permet d'assurer un suivi de cette exemption d'assiette dans les déclarations de cotisations des employeurs. La mission IGAS-IGF de juin 2015 dans le cadre de la revue de dépenses sur les exonérations et les exemptions de charges sociales spécifiques a ainsi contribué à la mise en exergue des impacts financiers de la DFS sur les principales professions concernées.

salaires, qu'elles soient ou non affectées à la sécurité sociale, et qui sont payées par l'ensemble des employeurs relevant du régime général à des taux et conditions identiques ;

- **La réduction de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales** sur toutes les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC en 2015 et 3,5 SMIC depuis 2016 versées par les employeurs éligibles à la réduction générale dégressive ;
- **La réduction de 6 points des cotisations d'assurance maladie** sur toutes les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC versées par les employeurs éligibles à la réduction générale dégressive, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les mesures votées en 2014 dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité ont renforcé le dispositif d'allègement à compter du 1^{er} janvier 2015, sous la forme d'une exonération complète des cotisations recouvrées par les URSSAF au niveau du SMIC, à l'exception des contributions d'assurance chômage et dans la limite de la part mutualisée de la cotisation AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles), qui diminue progressivement pour s'annuler au niveau des rémunérations égales à 1,6 SMIC. Ce renforcement s'est traduit, sur le champ de l'ensemble des régimes de base (hors FNAL et CSA donc), par une hausse du coût de la réduction générale d'environ 0,76 Md€ en 2015. La mise en œuvre du Pacte de responsabilité et de solidarité a également donné lieu, à compter de 2015, à une baisse du taux de cotisations d'allocations familiales d'1,8 point jusqu'à 1,6 SMIC, pour un montant de 3 Md€. Enfin, les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants ont également été réduites, pour un montant total d'1 Md€. En 2016, la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité s'est poursuivie par l'application de la baisse des cotisations d'allocations familiales jusqu'à 3,5 SMIC, ce qui représente 2,9 Md€ d'allègements supplémentaires en 2016 et 4 Md€ à compter de l'année 2017.

L'article 9 de la LFSS 2018 a prévu un nouveau renforcement de ces allègements généraux à compter de 2019, en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Cette nouvelle baisse de cotisations a pris la forme d'un allègement permanent de cotisations sociales de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC et d'un renforcement de l'allègement dégressif portant sur les cotisations patronales de retraite complémentaire et les contributions d'assurance chômage. L'article 8 de la LFSS 2019 modifie son entrée en vigueur : la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire est intervenue dès le 1^{er} janvier 2019 et les contributions d'assurance chômage ont été intégrées dans le champ de l'allègement à compter du 1^{er} octobre 2019. Le coût de ce renforcement est estimé à 7,2 Md€ en 2019 et à 10 Md€ en 2020.

1.3.2. Les exonérations portant sur les heures supplémentaires

Le régime social dérogatoire relatif aux heures supplémentaires a été initialement mis en place par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), avec un volet salarial et un volet patronal. La deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (article 3) a réformé ce dispositif, en supprimant l'exonération salariale et en ne maintenant la déduction forfaitaire des cotisations patronales que pour les entreprises de moins de 20 salariés.

La forte baisse de coût qui en a découlé (0,6 Md€ pour l'ensemble des régimes en 2013, contre 3,4 Md€ en 2011) a entraîné une évolution des modalités de compensation, avec affectation directe de TVA « nette » à compter de 2013 puis compensation par dotation budgétaire de la mission « Travail et emploi » du budget de l'État à compter de 2015.

L'article 7 de la LFSS 2019 a recréé, en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés et des agents publics, une exonération de cotisations salariales, tout en maintenant inchangée la déduction forfaitaire allégeant les cotisations patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés. Cette exonération salariale représente un coût supplémentaire d'environ 1,7 Md€ en 2019, compte tenu d'une entrée en vigueur avancée au 1^{er} septembre par l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. Cette nouvelle exonération sur les heures supplémentaires n'est pas compensée.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat crée un dispositif déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires réalisées dans les entreprises de d'au moins 20 et de moins de 250 salariés réalisées à compter du 1^{er} octobre 2022. Cette baisse, d'un montant de 0,5 euro par heure supplémentaire ou complémentaire, fait l'objet d'une compensation par l'Etat sous forme de crédits budgétaires ouverts en PLF 2024 sur le budget du ministère chargé du travail. L'article 5 de la loi n°1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 dispose quant à lui que les salariés peuvent renoncer avec l'accord de l'employeur à tout ou partie des journées de repos acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail (RTT). Ces journées sont rémunérées dans les conditions applicables aux heures supplémentaires (articles L. 241-17 et L. 241-18). Ces nouveaux dispositifs sont répertoriés au sein de la partie 2 de la présente annexe.

1.3.3. Les exonérations ciblées compensées

Les exonérations ciblées sur certains publics, certains territoires ou encore certains secteurs d'activité ont représenté pour les ROBSS un coût de 6,1 Md€ en 2021 (cf. tableau 15 en partie 3), hors mesures exceptionnelles d'exonération et aide au paiement mises en place pour les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire.

Ce coût correspond à une hausse de 7% par rapport à 2020, qui se justifie par le dynamisme de certains dispositifs tels que les déductions forfaitaires sur les heures supplémentaires (+16%, lié à un surplus d'effectif concerné par les heures supplémentaires et par la reprise économique) ou l'apprentissage (+46%, en lien avec une forte augmentation des entrées en 2021). A l'inverse, le montant de l'ACCRES (aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise) connaît une baisse de 14%, due à une baisse des effectifs d'autoentrepreneurs en lien avec la fin des aides à certains secteurs.

Le coût des exonérations applicables aux travailleurs indépendants implantés en outre-mer a également fortement augmenté entre 2020 et 2021 (+ 47%), du fait de la régularisation de cotisations en 2021 pour les travailleurs indépendants qui avaient bénéficié de mesures très spécifiques en 2020 (suspension des prélèvements de mars à août et recalcule des cotisations sur la base d'une assiette divisée par deux). Le tableau 26 présenté dans la partie 3 de la présente annexe retrace la compensation par crédits budgétaires des dispositifs d'exonération ciblée.

Les montants de la compensation par l'État ne peuvent pas directement être rapprochés des coûts des exonérations figurant dans les tableaux présentés dans la partie 3 de l'annexe : la compensation est en effet réalisée sur la base des coûts des exonérations « en encaissement », c'est-à-dire correspondant aux montants supplémentaires de cotisations qui auraient été effectivement encaissés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en l'absence de mise en œuvre de l'exonération, tandis que les montants enregistrés dans les comptes des régimes et qui sont présentés ci-après correspondent à la valeur des exonérations en droits constatés, qui diffèrent de l'approche budgétaire.

Il est à noter que les crédits budgétaires votés en loi de finances initiale ou en loi de finances rectificative peuvent différer des crédits versés aux régimes sur l'exercice considéré. Des opérations telles que les gels, les annulations ou les redéploiements de crédits peuvent intervenir en cours de gestion. En outre, la répartition prévisionnelle des crédits entre les champs ROBSS et hors ROBSS repose sur les dernières prévisions d'exécution et peut donc différer de celle réellement exécutée. En 2020, les crédits budgétaires consacrés à la compensation des mesures d'exonération représentaient, sur le champ des régimes obligatoires de sécurité sociale, 5,4 Md€ en application de la loi de finances initiale.

À ce montant s'ajoutent les crédits ouverts par la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020, à hauteur de 3,9 Md €, pour compenser le dispositif exceptionnel d'exonération mis en place pour soutenir les secteurs les plus affectés par les conséquences économiques de la crise sanitaire (cf. fiche n°54). Une enveloppe supplémentaire de 4,3 Md€ avait été votée en LFR4, mais a été reportée vers le programme 357 pour le fonds de solidarité. Une ouverture supplémentaire de 4 Md€ a été prévue en LFR 2021 afin de couvrir les besoins de financement au cours de l'année.

En 2021, les crédits budgétaires consacrés à la compensation des mesures d'exonérations ciblées ont représenté 5,3 Md€ et s'élèvent également à 5,7 Md€ en 2022 sur le champ ROBSS.

Le montant des crédits budgétaires prévu au PLF 2023, qui s'élève à 6,2 Md€ (cf. tableau 26 en partie 3), est en hausse par rapport à 2022 (+8%). Les principaux dispositifs pour lesquelles les crédits prévus en PLF connaissent une augmentation concernent l'apprentissage (+396 M€), les déductions sur les heures supplémentaires (+179 M€), les jeunes entreprises innovantes (+53 M€), les aides à domicile employées par un particulier fragile (+88 M€) et les travailleurs indépendants implantés en outre-mer (+48 M€).

1.3.4. Les exonérations ciblées non compensées

En 2019, le périmètre des non-compensations a évolué du fait notamment de l'entrée en vigueur de la déduction sur les heures supplémentaires (part salariale) pour un montant non compensé de 1,7 Md€. L'introduction de cette exonération a fait augmenter de nouveau le montant des exonérations ciblées non compensées (+1,2 Md€ par rapport à 2018).

En 2020, le montant des exonérations ciblées non compensées s'est établi à 1,9 Md€. Il était en baisse de 8 % par rapport à 2019 en raison des effets de la crise économique engendrée par la crise sanitaire sur la masse salariale.

En 2021, le montant des exonérations ciblées non compensées s'est élevé à 2,3 Md€, en hausse de 19% par rapport à 2020, en lien avec le rebond escompté de la masse salariale en 2021. Cette hausse devrait se poursuivre en 2022.

2. Les exemptions d'assiette sociale

2.1. Caractéristiques des exemptions d'assiette

Les exemptions se distinguent des exonérations en ce qu'elles consistent à exclure certains revenus de l'assiette soumise aux prélèvements. En conséquence, les sommes versées dans ce cadre ne sont pas assujetties à cotisations, voire à contributions sociales. Ces dispositifs dérogent ainsi au principe, défini au premier alinéa de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, selon lequel l'assiette des contributions sociales et, par renvoi de l'article L. 242-1, des cotisations de sécurité sociale du régime général sont composées de toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, quelle qu'en soit la dénomination. Ces exceptions peuvent être regroupées en quatre catégories :

- Les dispositifs de participation financière (intéressement, participation, plan d'épargne d'entreprise) ou d'actionnariat salarié (stock-options, actions gratuites) ;
- Les accessoires de salaires qui prennent en général la forme de chèques ou de titres de paiement destinés au financement de besoins fléchés : restauration, vacances, services à domicile ;
- Le financement de la protection sociale complémentaire collective et obligatoire (prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire) ;
- Les indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail (plan de sauvegarde de l'emploi, licenciement, rupture conventionnelle).

Par renvoi, les revenus d'activité exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur et du salarié sont également exemptés des autres prélèvements calculés sur la même assiette. Dans ces cas, l'avantage accordé peut être environ deux fois plus élevé que dans les cas des exonérations, même si la CSG, la CRDS et des prélèvements patronaux particuliers restent néanmoins maintenus dans la plupart des cas.

Les exemptions d'assiette présentent les caractéristiques suivantes :

- **Ces dispositifs ont, à la différence des exonérations, un impact sur les droits sociaux contributifs des salariés** (notamment en matière d'indemnités journalières, de prestations d'invalidité ou de rente d'accident de travail, de chômage, et surtout de retraite). Les prestations sont généralement calculées sur la base d'une assiette de rémunération cotisée ; aussi la minoration de cette assiette au titre de l'exemption conduit à réduire les droits sociaux associés. Par exemple, le montant des pensions de retraite du régime général dépend notamment du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées sous plafond au cours des années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré : aujourd'hui variable selon les générations, le nombre d'années d'assurance prises en compte a été porté à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les assurés nés après 1947 (décret du 27 août 1993). Les sommes exclues de l'assiette des cotisations ne sont pas retenues pour le calcul.
- **Les exemptions de l'assiette n'ont, dans la plupart des cas, pas de conséquence sur la CSG et la CRDS.** En effet, le principe de l'universalité de l'assiette des prélèvements sociaux est consubstantiel à la création de la CSG, dont la mise en place en 1990 répondait à deux préoccupations principales : tenir compte de la remise en cause progressive du lien entre l'ouverture des droits à prestations et l'exercice d'une activité professionnelle et diminuer la concentration des ressources de la sécurité sociale sur les revenus du travail en élargissant son financement à d'autres types de revenus. Certains dispositifs n'en demeurent pas moins exclus à la fois de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de celle de la CSG, de la CRDS et du forfait social. Tel est notamment le cas des sommes perçues sous forme de titres restaurant, des chèques vacances dans les entreprises de plus de 50 salariés, du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé et des avantages versés par les comités sociaux et économiques.
- **Elles ne donnent généralement pas lieu à compensation par le budget de l'État.** En effet, l'obligation de compensation ne porte, pour les exemptions d'assiette, que sur celles créées après le 13 août 2004 (cf. *infra*). La quasi-totalité des dispositifs en cause ayant été, pour la plupart, instaurés avant cette date, l'obligation de compensation ne leur est pas applicable.
- **Enfin, ces exemptions d'assiette ne sont généralement pas déclarées** par les bénéficiaires, notamment les employeurs pour leurs salariés, sauf lorsqu'elles n'ont pas d'effet sur le niveau de la CSG et de la CRDS. Par voie de conséquence, leurs montants financiers ne sont que peu documentés. C'est notamment le cas de la déduction forfaitaire spécifique (DFS), qui concerne un nombre important de secteurs d'activité et occasionne des pertes de recettes d'un montant global très significatif, mais dont

les objectifs et les effets sont particulièrement difficiles à évaluer avec précision (cf. dispositif n° 09100). Cette lacune a été partiellement comblée par les travaux de l'administration depuis 2017⁷.

2.2. Méthodologie de chiffrage des exemptions d'assiette

Sur le plan méthodologique, il est difficile d'évaluer la perte de cotisations de sécurité sociale qui résulte de chaque dispositif d'exemption d'assiette : en outre, les informations déclarées sur ces assiettes sont elles-mêmes limitées, nombre de ces dispositifs étant déclarés sans qu'il soit possible de connaître l'assiette qui aurait été applicable dans le droit commun – alors que ces informations sont déclarées ou aisément reconstituables pour les exonérations dès lors que le taux de droit commun applicable est connu. En outre, il n'existe pas de modèle de simulation micro-économétrique pouvant facilement être mis en place et permettant de mesurer les effets d'une normalisation des exemptions de l'assiette sociale – effets qui paraissent par ailleurs très différents à court terme et à moyen terme, suivant l'adaptation des comportements qui serait observée si l'on appliquait le droit commun – et les critiques régulièrement formulées à l'encontre des modèles existants en matière économique peuvent d'ailleurs inciter à en relativiser la pertinence.

Les sources variées qui ont permis d'estimer les montants de pertes en cotisations sont décrites dans la fiche relative à l'objectif 2.7 de l'annexe 1 relative au rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale REPSS « financement ».

Afin de prendre une hypothèse médiane et d'indiquer le niveau des enjeux financiers pour la sécurité sociale liés à ces exclusions d'assiette, la méthode utilisée vise à tenir compte des taux effectifs qui s'appliqueraient aux assiettes exemptées si elles étaient assujetties comme du salaire. Ces taux sont calculés, pour chacune des exemptions, à partir des distributions de salaires des salariés bénéficiant de cette exemption, ce qui permet une évaluation plus proche de la réalité économique. Pour chaque classe de rémunération de la distribution, le taux effectif qui s'appliquerait à ce niveau de rémunération est pondéré par la part des rémunérations de la tranche considérée. Le taux effectif moyen est la somme des taux pondérés ainsi obtenus. Pour l'estimation de la perte de cotisations et contributions sociales, il est également tenu compte des contributions spécifiques (tel que le forfait social) qui sont prélevées sur les sommes exclues de l'assiette des cotisations. En 2021, la méthode d'estimation des montants des assiettes exemptées correspondant à l'épargne salariale a été affinée grâce à de nouvelles données de l'ACOSS. Combinées aux données de l'enquête PIPA de la DARES, ces données permettent d'intégrer plus finement la part de l'épargne salariale versée dans les entreprises de moins de 10 salariés.

Un montant brut et un montant net sont indiqués pour ces pertes de cotisations. Le montant brut correspond à la perte totale de cotisations qui résulte à la fois des exemptions d'assiette et des dispositifs d'exonération de droit commun (allègements généraux et taux réduits de cotisations famille et maladie). Le montant net correspond uniquement à l'effet des exemptions d'assiette sur les cotisations effectivement dues (après application des dispositifs généraux).

2.3. Historique des exemptions d'assiette

La moitié⁸ du financement de la sécurité sociale reste assurée aujourd'hui au moyen des cotisations sociales assises sur les revenus du travail. Cette part, certes en diminution, demeure donc le pilier central du financement de la sécurité sociale. Or, les études, notamment de la DARES⁹, consacrées à l'évolution des pratiques des entreprises en matière de rémunération, confirment **un recours de plus en plus fréquent aux dispositifs alternatifs aux salaires**, notamment l'épargne salariale ou aux accessoires de salaires (titres restaurants, titres CESU par exemple) **non soumis à cotisations**, voire exclus de tout prélèvement social, dans le cadre d'exemptions.

Ces évolutions structurelles doivent être prises en compte pour que le financement de la protection sociale reste en phase avec les changements des modes de rémunération : les composantes les plus dynamiques des rémunérations sont également celles qui contribuent le moins au financement de la protection sociale.

⁷ S'agissant de la DFS, un « code type » spécifique a été créé par l'ACOSS en 2012 et permet d'assurer un suivi de cette exemption d'assiette dans les déclarations de cotisations des employeurs. La mission IGAS-IGF de juin 2015 dans la cadre de la revue de dépenses sur les exonérations et les exemptions de charges sociales spécifiques a ainsi contribué à la mise en exergue des impacts financiers de la DFS sur les principales professions concernées.

⁸ Indicateur 1.3 du REPSS « financement » 2023.

⁹ DARES : Les pratiques de rémunération des entreprises en 2007 : des formules hybrides tant pour les cadres que les non-cadres (Premières synthèses Informations n° 008-février 2010).

Parmi les revenus d'activité versées aux salariés, on peut distinguer en effet :

- **les salaires proprement dits** : les salaires, qui trouvent leur déclinaison matérielle directe sur les bulletins de paie, font l'objet, en droit du travail, de négociations annuelles obligatoires (obligation renforcée par le biais des mécanismes de conditionnalité des exonérations) et leur fixation et leur évolution sont encadrées juridiquement (loi, jurisprudence, fixation de grilles par les conventions collectives). Ils sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale (art. L. 242-1 du code de la sécurité sociale) ;

- **les « dividendes du travail »** : ce terme introduit par la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié de 2006 regroupe les différentes formes de rémunérations qui permettent d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise : épargne salariale (intéressement, participation, plan d'épargne entreprise), actions gratuites et stock-options. L'attribution de ces éléments est encadrée, tant sur le fond (attribution à l'ensemble des salariés ou à certaines catégories) que sur les procédures (accords collectifs). Sans être soumis aux cotisations de droit commun, ces éléments de rémunération contribuent¹⁰ au financement de la protection sociale via la CSG et la CRDS et des contributions spécifiques (forfait social, contribution sur les stocks options et attributions gratuites d'actions). L'attribution de ces dividendes du travail, encouragée ces dernières années¹¹, a été très dynamique jusqu'en 2019 : les sommes versées au titre de la participation financière des salariés (hors PERCO) sont ainsi passées de 8,2 Md€ en 1999 à 19,7 Md€ en 2019 (cf. graphique ci-après consacré à l'évolution de la masse salariale et des sommes versées au titre de l'épargne salariale). En 2020, ces sommes ont baissé de 14 % en raison de la crise économique qui a affecté les résultats des entreprises dont dépendent les sommes versées au titre de la participation financière. Les enquêtes de la DARES¹² sur la participation, l'intéressement et l'épargne salariale montrent que ces dispositifs bénéficient surtout aux salariés des grandes entreprises bien que des mesures récentes visent à favoriser le développement de ces dispositifs dans les plus petites entreprises ;

- **la protection sociale complémentaire en entreprise** : elle recouvre les contributions des employeurs au bénéfice de la couverture de leurs salariés, qu'il s'agisse de prévoyance ou de retraite supplémentaire. La protection sociale complémentaire en entreprise a été encouragée par des dispositifs sociaux favorables¹³ (forfait social au taux de 20 %, avec un taux dérogatoire de 8 % pour la prévoyance et une exemption d'assiette pour les entreprises de moins de 11 salariés) et une stratégie globale qui a, particulièrement depuis la loi de réforme des retraites de 2003, structuré les aides publiques à ce secteur (définition des conditions d'exonération tant en ce qui concerne les garanties prises en charge que le champ des bénéficiaires). Dans le domaine de la protection complémentaire maladie, dans le prolongement de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi, transcrit dans la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, ces dispositifs se sont généralisés à l'ensemble des salariés, depuis le 1^{er} janvier 2016. Les contributions des employeurs au bénéfice de la couverture de leurs salariés ont crû de manière dynamique jusqu'en 2019 (+ 2,4 % en moyenne pour la prévoyance et + 3,9 % pour la retraite supplémentaire) avant de chuter en 2020 du fait de la crise économique induite par la crise sanitaire.

- **les « accessoires » de salaires** : ce sont tous les autres avantages qui sont versés par l'employeur à son salarié (le cas échéant via un tiers comme le comité social et économique) et qui accroissent son revenu disponible. Ils prennent généralement la forme d'avantages non strictement monétaires : avantages en nature, avantages attribués sous forme de titres (titres restaurants, chèques vacances, CESTU préfinancés, bons cadeaux divers) ainsi que les avantages versés par les comités sociaux et économiques ou par l'intermédiaire de tiers type fonds d'action sociale. Ces dispositifs ont été très dynamiques ces dernières années en raison de l'évolution des pratiques de rémunérations tendant à les favoriser, des politiques commerciales offensives des éditeurs de titres préfinancés, de l'attachement des salariés à ces accessoires mais aussi, sans doute de l'absence de tout prélèvement social et fiscal. En 2020, en dehors des CESTU préfinancés qui ont continué à croître (+ 10 % par rapport à 2019), le dynamisme des accessoires a été freiné par la crise économique engendrée par la crise sanitaire (-1,9 % pour les titres restaurants et -1,7 % pour les chèques vacances).

Cette diversification des modes de rémunération a abouti à un développement progressif des exemptions d'assiette sociale. L'intéressement et la participation sont, au sein des dispositifs dérogatoires, ceux qui sont les plus anciens. Ils résultent de deux ordonnances de 1959 et 1967. Dans la continuité de ces ordonnances, plusieurs textes furent adoptés, élargissant le cadre juridique de la participation et créant ce qui est communément appelé l'épargne salariale (plans d'épargne d'entreprise, dits PEE, en 1967). À ces dispositifs

¹⁰ Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (30 décembre 2006), loi en faveur des revenus du travail de 2008, loi de finances pour 2005, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques de 2015, loi de finance pour 2018 en ce qui concerne les actions gratuites, loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, projet de loi de finance pour 2021 en ce qui concerne les attributions d'actions gratuites dans les entreprises de taille intermédiaire et les abondements de l'employeur sur les plans d'épargne salariale.

¹² « Participation, intéressement et épargne salariale en 2020 », DARES résultats, avril 2022.

¹³ À l'exception des retraites chapeau.

d'épargne s'est ajouté l'actionnariat salarié par le biais des stock-options (loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions).

S'ils sont anciens, ces dispositifs ont néanmoins été complétés depuis les années 2000 : loi portant réforme des retraites de 2003, créant le PERCO dans le domaine de la retraite supplémentaire, loi de finances pour 2005 en ce qui concerne le mécanisme d'attribution d'actions gratuites dans le domaine de l'actionnariat salarié, loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne créant les nouvelles aides dites CESH « préfinancé » dans le domaine des accessoires de salaires. Plus récemment, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques puis la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ont mis en œuvre des mesures visant à élargir la diffusion des mécanismes d'épargne salariale et d'actionnariat salarié notamment en créant de nouveaux produits d'épargne retraite d'entreprise (PER) qui succéderont à termes au PERCO et en facilitant la mise en place d'accord de participation et d'intéressement dans les plus petites entreprises. Afin d'accroître l'effet incitatif, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé le forfait social sur l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur la participation et les abondements employeurs sur des plans d'épargne salariale pour les entreprises de moins de 50 salariés. Elle allège également le forfait social (taux réduit à 10 %) appliqué à l'abondement de l'employeur sur les fonds d'actionnariat salarié. La loi de finances pour 2021 a étendu l'application du taux de forfait social de 10 % aux versements unilatéraux des employeurs sur les fonds d'actionnariat salarié.

Pour une large part, ces exemptions ont été mises en place alors que la part des dépenses de sécurité sociale rapportée au PIB était nettement plus faible qu'aujourd'hui et l'assiette des cotisations largement plafonnée. Les exemptions n'ont néanmoins pas été modifiées substantiellement alors que le financement de la sécurité sociale évoluait, d'une part du fait du déplafonnement progressif des cotisations¹⁴, et d'autre part de la diversification des recettes, notamment via l'affectation de recettes fiscales. Ce n'est qu'en 2008-2009 que cette situation a changé du fait de la création des contributions sur les stock-options et actions gratuites puis du forfait social (cf. *infra*).

2.4. Dynamique globale et coût des exemptions d'assiette

Les dispositifs d'exemption d'assiette se caractérisent par un dynamisme qui se prolonge durablement et bien au-delà de leur phase de montée en charge initiale. Malgré l'ancienneté des principaux dispositifs, ils continuent d'évoluer de façon plus dynamique que l'assiette des cotisations, ce qui peut s'expliquer par leur substitution sur le long terme aux rémunérations ordinaires. En effet, les dispositions législatives instaurant des clauses pour prévenir ce phénomène ne peuvent empêcher que soit privilégié, à l'occasion des hausses de rémunération décidées dans les entreprises, le recours aux dispositifs permettant d'accorder le plus grand avantage net pour le plus faible coût pour les employeurs. Aussi, si ces restrictions légales remplissent leur rôle à court terme (on ne peut diminuer le salaire pour augmenter un avantage exempté), elles sont impuissantes à enrayer un effet dynamique sur longue période (l'octroi d'un bénéfice exempté permet de réduire ou de différer une hausse de salaire).

En outre, s'agissant plus spécifiquement de l'épargne salariale, le rapport du comité d'évaluation des niches fiscales et sociales relève que « *si plusieurs des objectifs poursuivis par les dispositifs d'épargne salariale sont effectivement atteints (comme les objectifs de flexibilité des rémunérations, de motivation et d'enrichissement des stratégies de ressources humaines), sa faible diffusion dans les PME conduit en fait à une dualisation du marché du travail, tandis que les revenus distribués se substituent aux salaires* ».

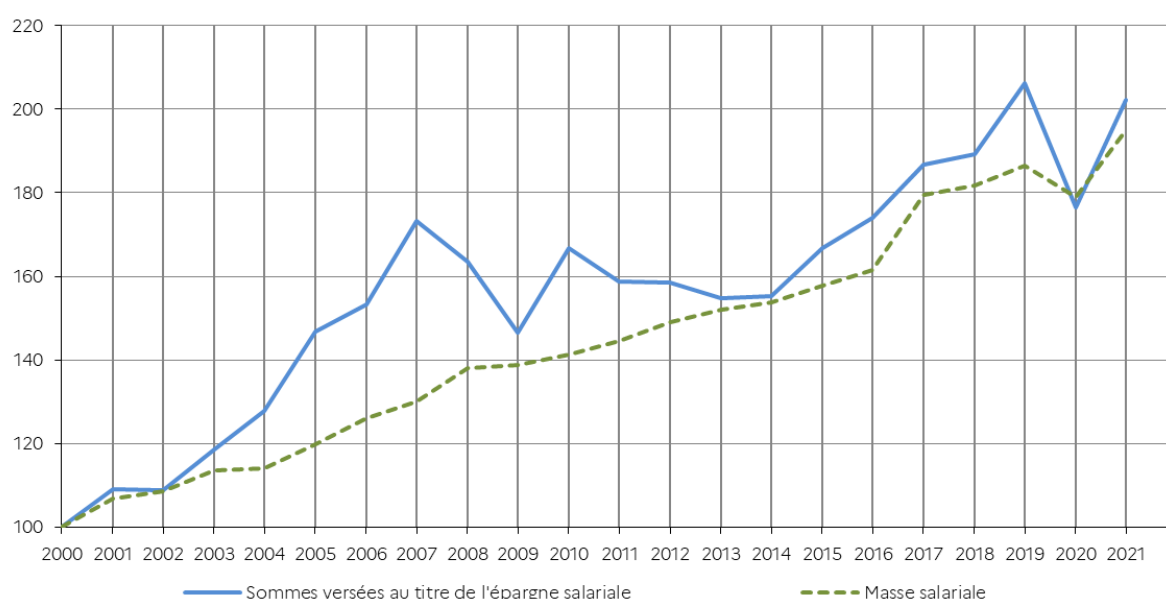
¹⁴ La cotisation d'assurance maladie a été déplafonnée par étapes successives. Depuis le 1er janvier 1984, elle est entièrement déplafonnée, sauf pour les travailleurs indépendants non agricoles pour lesquels elle a été récemment déplafonnée, par la LFSS pour 2013. Quant au taux actuel de la cotisation, il résulte de la combinaison de diverses augmentations intervenues depuis 1967, puis du transfert de la part salariale de cette cotisation à la CSG, opéré en deux étapes en 1997 et 1998. La cotisation patronale d'allocations familiales a été déplafonnée en deux étapes (1er janvier 1989 et 1er janvier 1990). Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles ont été entièrement déplafonnées par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social. En conséquence, depuis 1990, seules sont plafonnées, pour le régime général, les cotisations d'assurance vieillesse (il existe cependant une cotisation vieillesse déplafonnée de 1,8 % à la charge de l'employeur et 0,3 % à la charge du salarié).

Tableau 7 • Évolution des principales exemptions d'assiette entre 2000 et 2022 :

	Montants des assiettes concernées en M€ au titre de l'exercice										Taux d'évolution annuel moyen 2000-2022
	2000	2010	2012	2014	2016	2018	2019	2020	2021	2022	
Participation	4 935	6 479	7 169	6 128	6 403	7 076	7 156	8 053	6 953	7 794	2,1%
Intéressement	3 768	6 288	6 742	7 374	8 194	9 318	9 285	10 002	8 362	9 916	4,5%
Plans d'épargne en entreprise	1 022	1 466	1 566	1 589	1 697	1 989	2 013	1 882	2 111	2 220	3,6%
TOTAL épargne salariale	9 725	14 233	15 477	15 091	16 294	18 383	18 454	19 937	17 426	19 929	3,3%
Titres restaurant	1 483	2 702	2 936	3 215	3 394	3 757	3 944	3 869	4 285	4 646	5,3%
Retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire	n.d.	15 678	17 917	18 904	19 532	20 949	21 598	18 661	19 275	20 558	2,8%
Masse salariale	354 452	476 866	504 785	517 424	538 904	577 685	595 649	561 596	611 578	663 173	2,9%

Source : DARES, enquête PIPA (épargne salariale) ; DSS, Annexe 1 au PLFSS, REPSS financement (titres restaurants, retraite et prévoyance complémentaire ; ACOSS (masse salariale).

Graphique 4 • Comparaison de l'évolution de la masse salariale et des sommes versées au titre de l'épargne salariale (base 100 en 2000)



Source : Dares, enquêtes ACEMO-PIPA 2000 à 2019/2020. Données 2020/2021 estimées à partir de données ACOSS.

Champ : Jusqu'en 2016, entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique ; France métropolitaine. À partir de 2017, entreprises privées de 10 salariés ou plus hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France hors Mayotte.

Note : Les sommes versées au titre de l'exercice de l'année N le sont généralement l'année N+1 pour la participation et l'intéressement, au cours de l'année N pour l'abondement du PEE. Les sommes renseignées pour l'exercice de rattachement 2019/2020 sont en fait versées en 2020/2021 pour la participation et l'intéressement, et en 2019/2020 pour les PEE, à partir des résultats de l'entreprise lors de l'exercice 2019/2020.

À l'inverse des exonérations, les exemptions d'assiette sont davantage concentrées sur les grandes entreprises que sur les petites.

Le dynamisme combiné des exonérations et des exemptions portant sur les revenus d'activité contribue à diminuer le taux effectif des cotisations de sécurité sociale de base sur les revenus d'activité. Depuis la mise en place du forfait social (cf. *infra*), ce mouvement tend néanmoins à se stabiliser quand bien même son taux (20 % pour le droit commun, 16 % pour les versements sur des PERCO, 10 % sur l'abondement de l'employeur sur la contribution des salariés à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée et 8 % sur les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance) demeure plus de deux fois inférieur à celui des cotisations patronales globales portant sur les rémunérations salariales. Ainsi entre 2010 et 2018, le taux global de prélèvement patronal de sécurité sociale, i.e. le taux effectif de cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs après prise en compte des exonérations de cotisations employeur et de la part du revenu exemptée, se situait entre 28 % et 30 % pour un salarié rémunéré au salaire moyen. Depuis la baisse de 6 points du taux de cotisation maladie en contrepartie de la

suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2019, ce taux s'établit désormais aux alentours de 23 %.

Tableau 8 • Cas d'un salarié rémunéré à 1,95 smic, soit le salaire moyen :

Taux des cotisations et contributions patronales	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (p)
Cotisations de sécurité sociale patronales sur les salaires (sous plafond) *	30,58%	30,63%	30,69%	30,79%	29,07%	29,11%	29,12%	23,12%	23,12%	23,44%	23,43%	23,43%
Forfait social sur l'épargne salariale	8,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%	20,0%
Part des rémunérations exemptées												
Prime de partage des profits	0,78%	0,78%	0,77%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Epargne salariale rapportée au salaire	6,5%	6,3%	6,4%	6,5%	6,3%	6,5%	6,5%	6,8%	6,4%	6,7%	6,6%	6,6%
Part du revenu exemptée des cotisations patronales	7,3%	7,1%	7,2%	6,5%	6,3%	6,5%	6,5%	6,8%	6,4%	6,7%	6,6%	6,6%
Taux global de prélèvement patronal sécurité sociale (portant sur le salaire moyen)	28,93%	29,88%	29,92%	30,08%	28,50%	28,52%	28,53%	22,91%	22,92%	23,21%	23,20%	23,20%

*Hausse de 0,1 point du taux de cotisation AT-MP au 1^{er} janvier 2011, hausse de 0,1 point de la cotisation vieillesse plafonnée au 1^{er} novembre 2012, hausse de 0,05 point du taux de cotisation AT-MP au 1^{er} janvier 2013, hausse de 0,05 point de la cotisation vieillesse plafonnée, hausse de 0,15 point de la cotisation vieillesse déplafonnée et baisse de 0,15 point de la cotisation famille au 1^{er} janvier 2014, hausse de 0,05 point de la cotisation vieillesse plafonnée et déplafonnée au 1^{er} janvier 2015 et 2016, hausse du taux de cotisation maladie de 0,04 point et baisse de 0,06 point du taux de cotisation AT-MP au 1^{er} janvier 2016, baisse de 1,8 points de la cotisation famille au 1^{er} avril 2016, hausse de 0,05 point de la cotisation vieillesse déplafonnée au 1^{er} janvier 2017, baisse de 6 points de la cotisation maladie au 1^{er} janvier 2019. Intégration de la contribution CSA (taux de 0,3%) dans les cotisations de sécurité sociale à partir de 2021 compte tenu de la création de la branche autonomie et baisse du taux de cotisation AT-MP de 0,02 points en 2021. Hausse du taux de la cotisation AT-MP de 0,01 point en 2022.

** Hausse du taux du forfait social de 8% à 20% au 1^{er} août 2012, hors prévoyance qui continue de bénéficier d'un taux dérogatoire de 8%. A compter de 2016, le forfait social à 20% ne concerne pas les entreprises qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement (taux de 8%) ni les versements versés sur les PERCO investis en titre de PME-ETI (taux de 16%). A compter de 2019, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a supprimé le forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises de moins de 50 salariés. Elle allège également le forfait social (taux réduit à 10 %) appliqué à l'abondement de l'employeur sur les fonds d'actionnariat salarié. La loi de finances pour 2021 a étendu l'application du taux de forfait social de 10 % aux versements unilatéraux des employeurs sur les fonds d'actionnariat salarié.

Sources : DARES, enquête PIPA (épargne salariale) ; DSS, Annexe 1 au PLFSS, REPSS financement (titres restaurants, retraite et prévoyance complémentaire ; Acof (masse salariale).

Le coût net des exemptions d'assiette dont l'évaluation est possible (soit celles figurant dans le tableau *infra*) s'est élevé à 8,1 Md€ en 2021. Il est en hausse de 6 % par rapport à 2020 porté par la dynamique des assiettes exemptées dans le cadre des aides directes consenties aux salariées et au titre des indemnités de rupture en 2021. En 2022, le coût net des exemptions d'assiette devrait continuer à croître, pour s'établir à 8,6 Md€, sous l'effet du rebond des dispositifs de participation financière et d'actionnariat salarié et de la dynamique toujours soutenue des aides directes aux salariés. Le coût net des exemptions d'assiette augmenterait à nouveau en 2023, pour atteindre 9,1 Md€, porté par la dynamique des assiettes exemptées dans le cadre de la protection complémentaire.

Tableau 9 • Coût total des exemptions d'assiette (en Md€)

MESURES D'EXEMPTION D'ASSIETTE	Contributions		2021			2022 (p)			2023(p)		
	CSG/CRDS	FS C. spé	Assiette exemptée	Cotisations équivalentes		Assiette exemptée	Cotisations équivalentes		Assiette exemptée	Cotisations équivalentes	
				Brutes	Nettes		Brutes	Nettes		Brutes	Nettes
I. Participation financière et actionnariat salarié			21,14	2,51	1,69	23,88	2,69	1,86	24,50	2,76	1,92
Participation aux résultats de l'entreprise	x	x	6,95	0,69	0,35	7,79	0,70	0,35	7,94	0,71	0,36
Intéressement	x	x	8,36	1,15	0,75	9,92	1,26	0,84	10,10	1,28	0,86
Plan d'épargne en entreprises (PEE)	x	x	2,11	0,22	0,16	2,22	0,21	0,16	2,33	0,22	0,17
Stock options et attributions gratuites d'actions		x	3,71	0,45	0,43	3,95	0,53	0,51	4,13	0,55	0,53
II. Protection sociale complémentaire en entreprise			19,27	4,15	2,99	20,56	4,27	3,12	22,20	4,65	3,40
Prévoyance complémentaire	x	x	15,94	3,88	2,78	17,12	4,02	2,92	18,72	4,39	3,19
Retraite supplémentaire (yc retraites chapeaux)	x	x	2,57	0,17	0,13	2,59	0,15	0,12	2,60	0,16	0,12
Plan d'épargne retraite collective (PERCO)	x	x	0,76	0,09	0,08	0,85	0,10	0,09	0,88	0,10	0,09
III. Aides directes consenties aux salariés			8,20	3,38	2,73	8,80	3,55	2,89	9,18	3,72	3,03
Titres restaurant			4,28	1,77	1,43	4,65	1,88	1,53	4,87	1,97	1,60
Chèques vacances			1,00	0,41	0,33	1,00	0,40	0,33	1,00	0,42	0,34
Avantages accordés par les comités d'entreprises			2,69	1,11	0,89	2,92	1,18	0,96	3,06	1,23	1,00
CESU préfinancé			0,22	0,09	0,07	0,24	0,10	0,08	0,25	0,10	0,08
IV. Indemnités de rupture			5,21	0,98	0,70	5,38	0,97	0,71	5,43	0,98	0,71
Indemnités de licenciement			2,65	0,73	0,62	2,72	0,74	0,63	2,74	0,74	0,64
Indemnités de mise à la retraite		x	0,07	-0,01	-0,01	0,06	-0,01	-0,01	0,06	-0,01	-0,01
Indemnités de rupture conventionnelle		x	2,49	0,25	0,09	2,60	0,24	0,09	2,63	0,25	0,09
TOTAL EXEMPTIONS D'ASSIETTE			53,82	11,01	8,11	58,61	11,49	8,58	61,30	12,12	9,06

2.5. La création de prélèvements spécifiques sur les exemptions d'assiette

Compte tenu de la nature des prestations servies par la sécurité sociale, il apparaît souhaitable que l'ensemble des produits de l'activité économique participe à son financement. C'est la raison pour laquelle des prélèvements spécifiques sur les différentes exemptions d'assiettes, similaires sur leur principe, ont été créés. Ils représentent une voie médiane entre l'absence totale d'assujettissement et l'application des taux de droit commun, plus élevés.

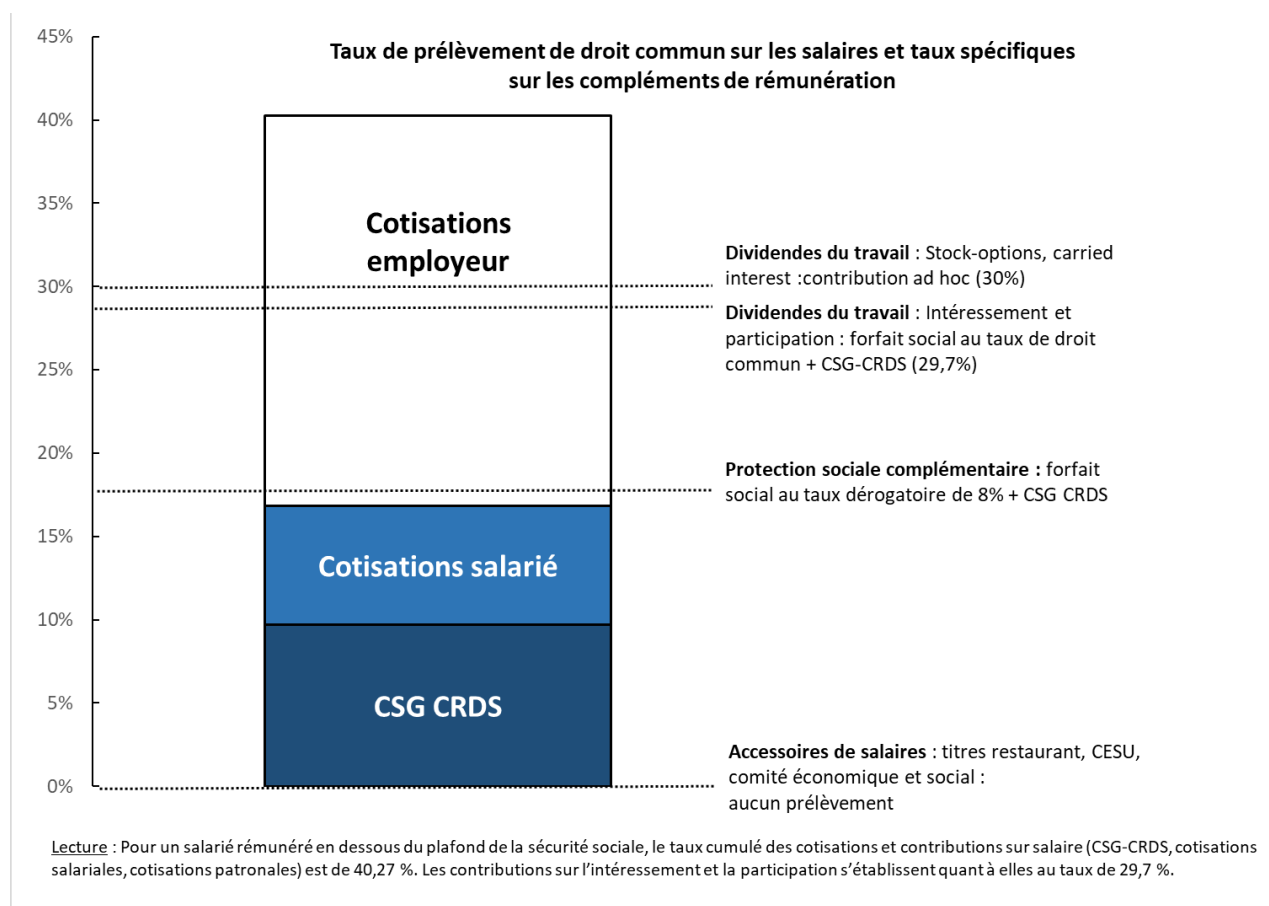
Ces contributions portent :

- Sur les « retraites chapeau », depuis 2004, tant en ce qui concerne les prélèvements à la charge de l'employeur (taux compris entre 24 % et 48 % actuellement), que ceux à la charge des bénéficiaires (7 % et 14 %). L'ordonnance du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire porte le taux à la charge de l'employeur, pour les nouveaux contrats, à 29,7 % ;
- Depuis 2008, sur les attributions de stock-options (contribution patronale au taux de 30 % et salariale au taux de 10 % actuellement) ou d'actions gratuites (contribution patronale au taux de 20 % sauf exception pour les PME et les ETI, et contribution salariale au taux de 10 % pour la fraction des gains d'acquisition supérieure à 300 000 euros, la CSG capital s'appliquant sur les gains inférieurs à ce montant, depuis la LFSS pour 2017) ;
- Sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'office depuis 2008 (au taux de 50 % actuellement). Les mises à la retraite d'office ne concernent aujourd'hui que des salariés de plus de 70 ans ;
- Sur la plupart des autres exemptions (épargne salariale, protection sociale complémentaire) depuis 2009 dans le cadre de la création du « forfait social » à la charge de l'employeur. Le taux normal de la contribution est de 20 % depuis le 1^{er} août 2012, sauf pour la prévoyance complémentaire qui bénéficie du maintien d'un taux à 8 % (soit le taux de la contribution prévoyance qui avait été créée en 1996 et qui a été intégrée en 2012 au sein du forfait social). Ce taux normal du forfait social reste ainsi, conformément aux préconisations de la Cour des comptes en 2012, proche de celui des cotisations non contributives (13,64 % au titre de l'assurance maladie en 2012, 13% aujourd'hui et 5,25 % pour les cotisations d'allocations familiales à l'époque, et de 3,45 à 5,25% aujourd'hui), et devait permettre d'éviter les effets de substitution au salaire. Pour autant, à des fins incitatives, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a prévu des taux réduits de forfait social, d'une part, à 8 % pendant six ans sur les sommes versées dans le cadre d'un premier accord, ou d'un premier accord depuis cinq ans, d'intéressement ou de participation conclu au sein des entreprises de moins de 50 salariés et, d'autre part, à 16 % lorsque les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements sont placées sur un PERCO investi à hauteur d'au moins 7 % en titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement de PME-ETI. La LFSS pour 2019 a supprimé à partir du 1^{er} janvier 2019 le forfait social sur les sommes issues des accords de participation dans les entreprises de moins de 50 salariés et sur les sommes issues des accords d'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés. Elle allège également le forfait social (taux réduit à 10 %) appliqué à l'abondement de l'employeur sur les fonds d'actionnariat salarié. La loi de finances pour 2021 a par ailleurs étendu jusqu'au 31 décembre 2022 l'application du taux de forfait social de 10 % aux versements unilatéraux des employeurs sur les fonds d'actionnariat salarié ;
- En revanche, les accessoires de salaires et ceux accordées aux salariés par les comités sociaux et économiques restent non assujettis aux prélèvements sociaux.

Tableau 10 • Taux de forfait social et types de revenus d'activité

Taux de forfait social	Type de revenu d'activité
0%	- Intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés - Participation dans les entreprises de moins de 50 salariés - Abondement de l'employeur sur les plans d'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés - Indemnités de licenciement, de départ à la retraite ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi - Contribution employeur au financement des prestations complémentaires de prévoyance dans les entreprises de moins de 11 salariés - Abondements de l'employeur complétant les versements volontaires des salariés sur des plans d'épargne salariale
8%	- Contribution employeur au financement des prestations complémentaires de prévoyance dans les entreprises d'au moins 11 salariés - Participation dans les sociétés coopératives et participatives employant au moins 50 salariés
10%	- Abondement de l'employeur visant l'acquisition de titres de l'entreprise - Versements unilatéraux de l'employeur destinés à l'acquisition de titres de l'entreprise
16%	- Sommes affectées à un PERCO + pour les entreprises de plus de 50 salariés
20%	- Intéressement dans les entreprises d'au moins 250 salariés - Participation dans les entreprises d'au moins 50 salariés - Contributions des employeurs sur des plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) dans les entreprises de plus de 50 salariés - Contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire (article 83, PEROb...) - Prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire - Jetons de présence et sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs des conseils de surveillance des sociétés anonymes

Graphique 5 • Différents taux de prélèvement



3. Les autres types de dérogations portant sur les revenus d'activité

Des formes dérogatoires de prélèvement sur les revenus d'activité peuvent toutefois avoir d'autres origines.

3.1. L'impact de certaines règles d'affiliation

Les règles relatives à l'affiliation, c'est-à-dire au rattachement aux différents régimes en fonction de la nature de leur activité et de leurs conditions d'exercice, n'ont pas vocation *a priori* à modifier le principe d'assujettissement de tous les revenus professionnels aux cotisations et contributions sociales. Néanmoins, dans certains cas, elles peuvent conduire dans les faits à un tel résultat.

Cela peut être le cas pour des activités de nature nouvelle ou trouvant son émergence dans le développement de l'économie numérique et des plateformes de mise en relation : pour ces type d'activités, les règles d'affiliation n'étaient jusque-là que peu adaptées et clarifiées. Un travail important a été mené à l'article 18 de la LFSS pour 2017 afin de définir des règles objectives pour fixer la frontière entre une activité de gestion patrimoniale et une activité professionnelle. Ainsi, l'article 18 crée une obligation d'affiliation au RSI (régime réel ou micro) pour les personnes qui mettent leurs logements meublés en location de courte durée à une clientèle n'y élisant pas domicile, dès lors que les revenus tirés de cette activité dépassent 23 000 € annuels ou pour celles qui mettent leurs biens meubles (outils, voitures, véhicules de loisir, ...) en location, dès lors que les revenus tirés de cette activité dépassent 7 846 € annuels. Cet article ouvre la possibilité aux utilisateurs des plateformes de donner mandat aux plateformes pour effectuer pour leur compte les démarches déclaratives de début d'activité, les déclarations de chiffres d'affaires et le paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

L'administration a publié des fiches permettant de récapituler les règles sociales et fiscales s'appliquant à des activités entre particuliers¹⁵. Parallèlement, la notion de co-consommation a été clarifiée par la doctrine fiscale, permettant ainsi de clarifier le non-assujettissement du remboursement de frais dans le cadre du co-voiturage¹⁶.

Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur de la LFSS pour 2013, des règles particulières s'appliquaient également pour les élus selon qu'ils cumulaient ou non leur mandat avec une autre profession. Ces règles ont été modifiées afin de permettre l'affiliation de l'ensemble des élus au régime général de la sécurité sociale et d'assujettir, à cette occasion, les indemnités de fonction dont le montant total dépasse un seuil annuel (cf. fiche consacrée au dispositif n° 16100, ci-après).

Le « droit d'option » pour l'assurance privée des travailleurs frontaliers de la Suisse (dispositif n° 16115) qui a quant à lui constitué jusqu'en juin 2014 une autre exception au monopole de la sécurité sociale a également été supprimé afin d'affilier progressivement à partir du 1^{er} juin 2014 et au plus tard le 31 mai 2015, les personnes concernées.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des caisses de sécurité sociale, au titre de leur mandat, sont assujetties aux cotisations sociales suivant le droit commun.

Enfin, l'article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) a prévu une dérogation à la règle d'affiliation à l'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi en France.

3.2. Les règles particulières d'assiette et de taux

Des dispositions particulières qui s'appliquent directement à l'assiette ou au taux des cotisations de certaines catégories recouvrent les principaux cas suivants :

- Pour les fonctionnaires, les rémunérations sont assujetties sans prise en compte des primes perçues, lesquelles représentent une part significative des rémunérations. En outre, lorsque les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales exercent une activité accessoire pour le compte d'une autre personne publique, la rémunération versée à ce titre n'est pas soumise à cotisations, mais uniquement à CSG-CRDS.

¹⁵ Voir

<http://www.securite-sociale.fr/Vos-droits-et-demarches-dans-le-cadre-des-activites-economiques-entre-particuliers-Article-7?type=part>

¹⁶ Voir

http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1322-PGP.html?identifiant=BOI-IR-BASE-10-10-10-20160830#1322-PGP_Non-imposition_des_sommes_e_11

- Peut également être mentionné le cas des frais professionnels qui sont déductibles de l'assiette des cotisations. La règle générale est la déduction sur justificatifs. Toutefois, pour un certain nombre de professions, ont néanmoins été maintenus des taux de déduction proportionnels à la rémunération annuelle sans justificatifs qui s'appliquaient jusqu'en 2001 en matière fiscale avant d'être supprimés (cf. fiche n° 44 ci-après, consacrée à la déduction forfaitaire spécifique).
- D'autres aménagements concernent les dispositifs d'assiette et de taux forfaitaire, qui visent à adapter les modalités du prélèvement social aux spécificités de certaines catégories professionnelles. La forme la plus courante de ces dispositifs est celle d'assiettes dites « forfaitaires », qui ont pour effet de différencier la base retenue pour l'application du taux des cotisations du montant de la rémunération brute. Si leurs effets sur les droits contributifs des salariés sont aisés à évaluer, leur coût reste difficile à évaluer (par définition, les sommes exemptées ne sont pas déclarées par les employeurs). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu une règle d'encadrement de ces assiettes forfaitaires en prévoyant de limiter l'abattement d'assiette à 30 % pour les plus hautes rémunérations et en relevant au niveau du décret la création de ces assiettes. Une liste de ces assiettes figure dans la fiche n° 52 de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

**PARTIE 2 :
PRESENTATION DES
MODIFICATIONS
APPORTEES AUX
DISPOSITIFS
EXISTANTS ET DES
NOUVEAUX
DISPOSITIFS**

1 - Mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette modifiées ou créées au cours de l'année 2022

La présentation de l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions suppose de recenser les dispositifs modifiés ou créés au cours de l'année 2022 (ou au cours de l'année 2021 mais entrant en vigueur en 2022) ainsi que ceux envisagés pour 2023. L'impact financier des dispositifs est détaillé dans les tableaux de synthèse.

Les autres mesures répertoriées dans l'annexe 5 à la LFSS pour 2022 complètent la présente nomenclature. L'ensemble des dispositifs de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales ou de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette fera désormais l'objet d'une présentation au sein de l'annexe 3 au projet de loi d'approbation des comptes sociaux.

1. Dispositifs existants qui ont été prolongés pour 2022

1.1. Exonérations dans les « bassins d'emploi à redynamiser » et les « zones de revitalisation rurale »

Les dispositifs « Bassin d'emploi à redynamiser » et « Création d'emplois en zones de revitalisation rurale », qui ont respectivement pour objectif de favoriser l'emploi par les entreprises qui s'implantent dans ces bassins, s'y créent ou y procèdent à une extension d'établissement, et de favoriser le développement de l'emploi et l'activité économique dans les zones de revitalisation rurale ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Ces dispositifs sont présentés plus en détail au sein des fiches n° 15 (dispositif n° 03100) et n° 16 (dispositif n° 03120) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

1.2. Réduction des cotisations et contributions sociales des employeurs, des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire

L'exonération et l'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales patronales pour les entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire ont été réactivées pour les mois de décembre 2021, janvier et février 2022, suite à l'apparition d'une cinquième vague de la pandémie. Les dispositifs ont été réservés aux entreprises des secteurs S1 ou S1 bis totalement interdites d'accueil du public ou subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 65 % (exonération totale et aide au paiement de 20 %) ou à celles subissant une perte de CA supérieure à 30 % mais inférieure à 65 % (aide au paiement de 20 % pour décembre 2021 et janvier 2022 puis 15 % pour février 2022).

Les travailleurs indépendants et les micro-entrepreneurs ont respectivement bénéficié d'une réduction forfaitaire et d'une déduction sur leur montant de CA.

Les modifications impactant l'année 2022 sont issues des décrets d'application n° 2022-170 du 11 février 2022 et n° 2022-806 du 13 mai 2022 modifiant le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Ce dispositif est présenté plus en détail au sein de la fiche n° 54 (dispositif n° 08130) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

1.3. Indemnités complémentaires aux indemnités légales versées en cas d'activité partielle

Dans le cadre du recours massif au dispositif d'activité partielle lors de la crise sanitaire liée au Covid-19, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu des dispositions provisoires applicables aux indemnités complémentaires d'activité partielle versées par les employeurs, afin que celles-ci bénéficient du même régime social que les indemnités légales. Ces indemnités ont bénéficié d'un assujettissement à la CSG et à la CRDS applicables sur les revenus de remplacement, pour leur part n'excédant pas la limite de 3,15 fois le SMIC (correspondant à un taux de remplacement de 70 % appliqué à une rémunération de 4,5 SMIC, soit l'allocation maximale dont peut bénéficier l'employeur).

Ces dispositions ont été prolongées par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et doivent prendre fin au 31 décembre 2022.

Ce dispositif est présenté plus en détail au sein de la fiche n° 83 (dispositif n° 15100) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

Tableau 11 • Synthèse

Intitulé	Objet de la mesure	Impact financier	Compensation	Vecteur
Dispositif « Bassin d'emploi à redynamiser (BER) »	Prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2023.	- 21 M €	Mesure compensée	Article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
Dispositif « Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) »		- 10 M €		
Réduction des cotisations et contributions sociales des employeurs, des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire	Prolongation de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales patronales des employeurs des secteurs S1 et S1 bis interdits totalement d'accueil du public ou constatant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30% en décembre 2021, janvier 2022 et/ou février 2022.	- 400 M €	Mesure compensée	Article 11 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
Régime social transitoire des indemnités complémentaires d'activité partielle	Prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2022	N/C	-	Article 15 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

2. Dispositifs existants dont les modalités ont été modifiées en 2021 ou 2022

2.1. Exemption de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)

Dans la continuité des autres dispositifs de prime exceptionnelle créés pour 2019 (loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018) et 2020 (loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020), la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a prévu un dispositif d'exonération de l'ensemble des cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu pour les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat (PEPA) versées entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 par les employeurs à leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. Le plafond d'exonération s'élevait à 1 000 euros pour l'ensemble des entreprises. Il pouvait être porté à 2 000 euros, sans condition, pour les primes versées par les entreprises employant moins de 50 salariés et, sous réserve de mettre en place des actions de valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne » face à l'épidémie de covid-19 ou de mettre en place un accord d'intéressement au sein de l'entreprise, dans les entreprises employant au moins 50 salariés.

Ce dispositif est présenté plus en détail au sein de la fiche n° 53 (dispositif n° 08120) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

2.2. Exemption des avantages versés sous forme de titres restaurant

Dans le contexte de hausse de l'inflation, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a revalorisé par anticipation le montant maximum de la participation patronale à l'acquisition d'un titre restaurant exemptée de cotisations et de contributions sociales. Cette participation de l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite d'un montant égal à 5,92 € à compter du 1^{er} septembre 2022 lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant.

Ce dispositif est présenté plus en détail au sein de la fiche n° 64 (dispositif n° 10110) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

2.3. Remboursement des frais professionnels de transport entre le domicile et le lieu de travail

L'article 3 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 porte à 800 €, contre 600 € auparavant, le plafond d'exemption fiscal et social en cas de cumul du forfait mobilités durables (FMD) et de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun par l'employeur.

L'article 1^{er} de la loi 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 met en place un régime fiscal et social temporaire favorable pour ces frais professionnels pour les années 2022 et 2023.

Ainsi, pour les années 2022 et 2023 :

- La prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène supportés par les salariés (prime de transport) est exclue de l'assiette des cotisations et des contributions sociales dans la limite de 700 € par an et par salarié, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant. En Guadeloupe, à la Réunion, en Guyane, en Martinique et à Mayotte cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 900 € par an et par salarié, dont 600 € au maximum pour les frais de carburant. Les conditions d'éligibilité au versement de cette prime de transport sont temporairement supprimées ;
- Le montant maximum du FMD passe de 500 € à 700 € par an et par salarié bénéficiaire. Ce plafond est porté à 900 € en Guadeloupe, à la Réunion, en Guyane, en Martinique et à Mayotte. En cas de cumul du versement de la prime de transport et du FMD, ces versements bénéficient des exemptions dans la limite d'un montant total égal à 700 € par an et par salarié, et de 900 € en Guadeloupe, à la Réunion, en Guyane, en Martinique et à Mayotte ;
- Le cumul du versement de la prime de transport et de la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % du coût de l'abonnement aux transports en commun ou de services publics de location de vélos est temporairement autorisée ;
- Enfin, la prise en charge par l'employeur du coût de l'abonnement de transports en commun ou de services publics de location de vélos qui excède la part obligatoire de 50 % est exemptée de cotisations

et de contributions sociales et d'impôt sur le revenu sans condition dans la limite de 25 % du coût de l'abonnement.

Les dispositifs existants sont présentés plus en détail au sein de la fiche n° 69 (dispositif n° 10160) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

2.4. Avantages accordés par les comités sociaux et économiques ou les employeurs dans le cadre des activités sociales et culturelles (ASC) et pour le financement d'activités de services à domicile (CESU préfinancé)

Les prestations en espèces ou en nature versées par les comités sociaux et économiques aux salariés ou aux anciens salariés de l'entreprise qui se rattachent directement aux prestations de secours et aux activités sociales et culturelles des comités sociaux et économiques ne supportent aucun prélèvement social.

En revanche, la participation du comité social et économique au financement du chèque emploi service universel (CESU) ou de la garde d'enfants (subventions au fonctionnement des crèches, aides au financement des gardes en établissement) est exclue de l'assiette des cotisations et des contributions sociales dans la limite de 2 265 € par an et par salarié bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce montant maximum a été revalorisé en 2022 par un arrêté du 9 août 2022. Ce montant d'exclusion de l'assiette sociale ne peut pas excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Ces dispositifs sont présentés plus en détail au sein des fiches n° 67 (dispositif n° 10140) et 68 (dispositif n° 10140) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

2.5. Réduction des cotisations sociales des travailleurs indépendants aux plus faibles revenus

Dans la continuité des dispositifs de réduction en faveur des travailleurs indépendants mis en place depuis 2015, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat renforce le dispositif de réduction de cotisations d'assurance maladie profitant aux artisans, commerçants, professionnels libéraux et exploitants agricoles afin de diminuer les cotisations des indépendants de 550 € environ au niveau du SMIC (soit 15 949 € nets au 1^{er} août 2022). La cotisation d'assurance maladie (hors indemnité journalière) est désormais nulle pour les revenus inférieurs à 40 % du plafond de la sécurité sociale (soit 16 454 € annuel) et augmente de manière linéaire ensuite jusqu'à 110 % du plafond de la sécurité sociale (45 245 € annuel).

Le dispositif existant est présenté plus en détail au sein de la fiche n° 4 (dispositif n° 01103) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

Tableau 12 • Synthèse

Intitulé	Objet de la mesure	Impact financier	Compensation	Vecteur
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	Reconduction du dispositif d'exonération pour le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	Sans impact financier	Sans objet	Article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021
Titres restaurant	Revalorisation anticipée du montant maximum de la participation patronale à l'acquisition d'un titre restaurant exemptée à 5,92 € à compter du 1 ^{er} septembre 2022	- 100 M €	Sans objet	Article 1 ^{er} de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022
Avantages accordés par les comités sociaux et économiques ou les employeurs dans le cadre des activités sociales et culturelles et pour le financement d'activités de services à domicile (CESU préfinancé)	Revalorisation à compter du 1 ^{er} janvier 2022 du montant maximum de la participation du CSE au financement du CESU ou de la garde d'enfants à 2 265 € par an et par bénéficiaire	- 10 M€	Sans objet	Arrêté du 9 août 2022 fixant le montant maximum de l'aide financière du comité social et économique et celle de l'entreprise versées en faveur des salariés prévues à l'article L. 7233-4 du code du travail
Remboursement des frais professionnels de transport domicile-lieu de travail	Augmentation pérenne à 800 € du plafond d'exemption en cas de cumul du FMD et de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun. Pour 2022 et 2023 : Augmentation du plafond du FMD à 700 € en métropole et à 900 € en Guadeloupe, à la Réunion, en Guyane, en Martinique et à Mayotte. Augmentation du montant maximum de la prime de transport à 700 € dont 400 € au maximum pour les frais de carburant en métropole et à 900 € dont 600 € au maximum pour les frais de carburant en Guyane, en Martinique et à Mayotte. Suppression des conditions d'éligibilité à la prime de transport. Possibilité de cumuler le versement d'une prime de transport et le remboursement obligatoire des frais de transport en commun ou de services publics de location de vélos. Exemption sans condition de la prise en charge par l'employeur du coût de l'abonnement de transports en commun ou de services publics de location de vélos excédant la part obligatoire de 50 %, dans la limite de 25 % du coût de l'abonnement.	Sans impact financier	Sans objet	Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022
Réduction des cotisations sociales des travailleurs indépendants	Réduction de la cotisation maladie à partir de janvier 2022.	- 70 M €	Mesure non compensée	Article 3 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

3. Dispositifs nouveaux créés en 2022

Outre le dispositif d'indemnité inflation voté par législateur à la fin de l'année 2021, les lois du 16 août 2022 n°1157 de finances rectificative pour 2022 et n°1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ont abouti à la création de trois dispositifs de réduction des cotisations et contributions sociales.

3.1. Déduction de cotisations et contributions sociales destinée à rembourser les montants versés par les employeurs au titre de l'indemnité inflation

L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 a prévu l'attribution d'une aide exceptionnelle de l'Etat, dite « indemnité inflation », d'un montant de 100 euros pour toutes les personnes résidant en France et dont les revenus sont inférieurs à 2 000 euros nets par mois, dans l'objectif de les soutenir face à la hausse de l'inflation au cours des derniers mois de 2021. Pour les salariés et agents publics concernés, il a été prévu que les employeurs versent l'indemnité pour le compte de l'Etat et que le remboursement des sommes versées par les employeurs s'effectue sous la forme d'une déduction de cotisations et contributions sociales dues aux organismes de recouvrement.

3.2. Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires

L'article 2 de la loi n° 1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat crée un dispositif déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires réalisées dans les entreprises de d'au moins 20 et de moins de 250 salariés réalisées à compter du 1^{er} octobre 2022. Le montant de cette déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires est fixé par décret. La loi prévoit l'application d'un montant spécifique pour la rémunération des jours auxquels les salariés en convention de forfait en jours renoncent. Les dispositions réglementaires applicables à la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises de moins de 20 salariés prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale s'appliquent à cette nouvelle déduction.

3.3. Prime de partage de la valeur (PPV)

L'article 1^{er} de la loi portant mesures d'urgences pour la protection du pouvoir d'achat a créé un nouveau dispositif de prime exonérée sur le modèle des dispositifs de primes exceptionnelles de pouvoir d'achat précédents. Ce dispositif est applicable aux primes versées par les employeurs à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les employeurs peuvent désormais verser sans condition une prime de partage de la valeur d'un montant maximum de 3 000 € par an et par bénéficiaire. Ce plafond est porté à 6 000 € en cas de mise en œuvre d'un accord d'intéressement pour les entreprises d'au moins 50 salariés ou d'un accord de participation volontaire pour les autres entreprises.

Le dispositif prévoit deux régimes d'exonérations distincts en fonction de la rémunération du bénéficiaire et du moment de versement de la prime. La prime de partage de la valeur bénéficie d'une exonération de :

- cotisations sociales, d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsqu'elle est versée entre le 1^{er} juillet 2022 et 31 décembre 2023 aux salariés percevant une rémunération sur les 12 mois précédant le versement de la prime inférieure à 3 SMIC ;
- cotisations sociales uniquement (elle est donc assujettie à CSG-CRDS et au forfait social dans les conditions applicables à l'intéressement pour les entreprises qui en sont redevables) lorsqu'elle est versée à compter du 1^{er} juillet 2022 aux salariés dont la rémunération excède 3 SMIC et à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble des salariés quel que soit leur niveau de rémunération. Elle est également soumise à l'impôt sur le revenu.

3.4. Monétisation de la renonciation aux journées de RTT par le salarié

L'article 5 de la loi n° 1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoit que les salariés peuvent renoncer avec l'accord de l'employeur à tout ou partie des journées de repos acquises au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail (RTT) acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025. Ces journées sont rémunérées dans les conditions applicables aux heures supplémentaires. Elles bénéficient à ce titre du

dispositif d'exonérations des cotisations salariales d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable dans les entreprises de moins de 20 salariés en application de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale).

Tableau 13 • Synthèse

Intitulé	Contenu de la mesure proposée	Impact financier	Compensation	Vecteur
Déduction de cotisations et contributions sociales destinée à rembourser les montants versés par les employeurs au titre de l'indemnité inflation	Déduction des cotisations et contributions dues pour le remboursement des sommes versées par les employeurs	Sans impact financier	Sans objet	Article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021
Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires	Création d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés.	- 50 M € (2022) -200 M € (2023)	Mesure compensée	Article 2 de la loi n°1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
Prime de partage de la valeur	Création d'un dispositif d'exonération temporaire et pérenne de prime de partage de la valeur	Sans impact financier	Sans objet	Article 1 ^{er} de la loi n° 1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
Monétisation de la renonciation aux journées de RTT par le salarié	Alignement des mesures de réduction et de déduction applicables à la rémunération des heures supplémentaires (L. 241-17 et L. 241-18 CSS) à la rémunération de journées de RTT auxquelles le salarié renonce.	Sans impact financier	Sans objet	Article 5 de la loi n° 1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

2 - Mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette envisagées pour 2023

Le PLFSS pour 2023 prévoit la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) dans le secteur agricole devant prendre fin au 31 décembre 2021 en raison des multiples crises (sanitaires, climatiques, géopolitiques) affectant les entreprises agricoles. Ce dispositif permet aux employeurs agricoles qui embauchent des travailleurs saisonniers de bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,2 SMIC, celle-ci devenant dégressive au-delà de ce seuil puis nulle à hauteur d'1,6 SMIC.

Ce dispositif est plus largement présenté dans la fiche n° 36 (dispositif n° 06105) de l'annexe 5 à la LFSS pour 2022.

Tableau 14 • Synthèse

Intitulé	Contenu de la réforme proposée	Impact financier	Compensation
Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	Prolongation du dispositif au 31 décembre 2023.	- 541 M € (2023)	Mesure compensée

PARTIE 3 : TABLEAUX CHIFFRES

1 - Coûts des allègements généraux et des exonérations ciblées

Tous ces tableaux sont présentés hors dispositif exceptionnel d'exonérations et d'aide au paiement en faveur des entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire.

1. Evolution pluriannuelle du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées - Champs ROBSS

Dans les tableaux suivants, la ligne « Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points » intègre les coûts de cette réduction pour les exonérations ciblées compensées par crédits budgétaires, qui ne sont cependant pas totalisés dans le coût global des allègements généraux.

Le dispositif TO-DE étant reconduit en 2023, son coût est comptabilisé dans le coût des exonérations ciblées compensées par crédits budgétaires et déduit ainsi du coût des allègements généraux.

1.1. Coût total

Tableau 15 • Evolution 2021-2023 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées – champs ROBSS

		2021	2022 (P)	Évolution	2023 (P)	Évolution
Codes	ALLEGEMENTS GENERAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	51 200	57 206	12%	61 777	8%
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG	20 530	24 143	18%	26 884	11%
01101	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	8 017	8 620	8%	8 948	4%
	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	0	0	-6%	0	-1%
01103	Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	777	822	6%	853	4%
01102	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	762	862	13%	895	4%
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux (L.241.-2-1 CSS)	-121	-116	-4%	-112	-3%
01104	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points (L. 241-2-1 CSS)	21 470	23 131	8%	24 575	6%
	Dont part compensée par crédits budgétaires	426	257	-40%	267	4%
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES ET NON COMPENSEES	8 389	8 778	5%	9 041	3%
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	6 122	6 211	1%	6 347	2%
	MISSION TRAVAIL-EMPLOI	4 222	4 185	-1%	4 243	1%
01105	Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 20 salariés)	600	682	14%	700	3%
02100	Apprentissage	658	864	31%	866	0%
02100	Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	520	693	33%	675	-3%
02100	Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	104	133	28%	154	16%
02105	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	0	0		0	
	Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACCRES)	615	514	-16%	501	-2%
05100	Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	379	394	4%	408	4%
07105	Correspondants locaux de presse	0	0	-	0	-
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	930	911	-2%	942	3%
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une pers. Fragile	901	700	-22%	710	1%
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	178	0	-100%	0	-
03100	ZRR embauche 1 au 50 salariés	24	18	-23%	20	11%
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	8	0	-100%	0	-
03105	ZRR pour organismes d'intérêt général	81	69	-15%	63	-9%
03120	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	9	8	-11%	6	-25%
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	2	0	-100%	0	-
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	2	1	-52%	1	2%
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	1	0	-100%	0	-
03310	Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	9	9	2%	9	0%
02140	Volontariat pour l'insertion (part régime obligatoire de base de la sécurité sociale)	0	0	-	0	-
03315	Association intermédiaires	0	0	-	0	-
03316	Exonération Ateliers chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	13	15	12%	17	13%
	MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	348	364	5%	378	4%
06105	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	343	362	6%	378	4%
	Exonérations applicable aux viticulteurs	5	2	-63%	0	-100%
	MISSION OUTRE-MER	1 227	1 301	6%	1 350	4%
03200	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer (CAEDOM)	0	0	-75%	0	-50%
03205	Entreprises implantées en outre mer	1 019	1 097	8%	1 141	4%
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	238	257	8%	267	4%
03205	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	160	159	0%	165	4%
03225	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	48	45	-6%	44	-2%
	MISSION CULTURE	17	28	65%	29	2%
07120	Contribution diffuseur MDA	4	4	-11%	4	1%
07150	Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	13	25	88%	25	2%
	MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	58	37	-36%	38	3%
10100	Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	11	35	207%	36	3%
08140	Exonération en faveur des marins salariés	47	2	-96%	2	0%
	MISSION MEDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	10	10	0%	11	8%
07100	Porteurs de presse	10	10	0%	11	8%
	MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	232	281	21%	295	5%
04100	Jeunes entreprises innovantes	230	278	21%	292	5%
04100	Jeunes entreprises universitaires	2	3	14%	3	5%
	MISSION COHESION DES TERRITOIRES	6	4	-43%	2	-38%
03100	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	0	0	-100%	0	-
03115	Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	6	4	-43%	2	-38%
	MISSION SPORT	1	1	-21%	1	19%
07130	Arbitres sportifs	1	1	-21%	1	19%
	MISSION SANTE	0	0	-	0	-
03130	Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	0	0	-	0	-

CHAMPS ROBSS, DISPOSITIFS EN MILLIONS D'EUROS ET EN DROITS CONSTATES

* : HORS DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS D'EXONERATIONS ET D'AIDES AU PAIEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE

Source : CCSS et remontées des régimes

Tableau 16 • Evolution 2021-2023 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées non- compensées – champs ROBSS

Codes	EXONERATIONS NON COMPENSEES	2 267	2 567	13%	2 694	5%
02100	Apprentis loi de 1979 - Part Vieillesse non compensée	0	0		0	
01106	Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	1 912	2 196	15%	2 326	6%
02110	Stagiaires en milieu professionnel	108	114	6%	118	4%
03305	Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	144	178	23%	171	-4%
13135	Contrat de sécurisation professionnelle	68	43	-37%	43	0%
06110	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	36	36	1%	37	1%

DISPOSITIFS EN MILLIONS D'EUROS ET EN DROITS CONSTATES

Source : CCSS et remontées des régimes

Tableau 17 • Coût des allègements généraux et des exonérations ciblées – synthèse par branche

	2021	2022 (P)	Évolution 2021 - 2022	2023 (P)	Évolution 2022 - 2023
Maladie	31 306	34 061	9%	36 514	7%
AT - MP	169	181	7%	177	-2%
Vieillesse	15 098	17 387	15%	18 909	9%
Famille	12 904	14 220	10%	15 053	6%
Autonomie	350	392	12%	432	10%

Champs AG, mesures de modulation des taux et des exonérations ciblées compensées et non compensées

En millions d'€, en droits constatés

1.2. Coût détaillé par branche

Tableau 18 • Branche maladie - Evolution 2021-2023 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non- compensées – champs ROBSS

Branche Maladie		2021	2022 (P)	2023 (P)
Codes	ALLEGEMENTS GENERAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	28 884	31 786	34 175
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG	6 759	7 952	8 859
01101	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-
	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	-	-	-
01103	Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	777	822	853
01102	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	-	-	-
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux (L.241.-2-1 CSS)	- 121	- 116	- 112
01104	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points (L. 241-2-1 CSS)	21 469	23 128	24 575
01104	Dont part compensée par crédits budgétaires	238	257	267
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES ET NON COMPENSEES	2 660	2 532	2 607
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	2 524	2 390	2 466
	MISSION TRAVAIL-EMPLOI	1 436	1 226	1 257
01105	Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 20 salariés)	189	215	220
02100	Apprentissage	38	48	56
02100	Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	0	0	0
02100	Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	38	48	56
02105	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole			
	Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACCRES)	152	128	125
05100	Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	161	166	172
07105	Correspondants locaux de presse	-	-	-
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	421	412	427
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une pers. Fragile	415	214	217
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	178	-	-
03100	ZRR embauche 1 au 50 salariés	14	6	7
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	8	-	-
03105	ZRR pour organismes d'intérêt général	31	22	21
03120	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	4	4	3
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	2	-	-
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	0	0
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	1	-	-
03310	Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	3	3	3
02140	Volontariat pour l'insertion (part régime obligatoire de base de la sécurité sociale)	-	-	-
03315	Association intermédiaires			
03316	Exonération Ateliers chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	6	7	8
	MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	112	117	122
06105	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	110	117	122
	Exonérations applicable aux viticulteurs	2	1	-
	MISSION OUTRE-MER	836	890	924
03200	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer (CAEDOM)	0	0	0
03205	Entreprises implantées en outre mer	503	540	561
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	238	257	267
03205	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	75	75	78
03225	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	20	19	19
	MISSION CULTURE	1	-	-
07120	Contribution diffuseur MDA	1	-	-
07150	Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	-	-	-
	MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	21	24	25
10100	Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	-	23	24
08140	Exonération en faveur des marins salariés	21	1	1
	MISSION MEDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	3	3	4
07100	Porteurs de presse	3	3	4
	MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	112	127	134
04100	Jeunes entreprises innovantes	111	126	132
04100	Jeunes entreprises universitaires	1	1	1
	MISSION COHESION DES TERRITOIRES	2	1	1
03100	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	0	-	-
03115	Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	2	1	1
	MISSION SPORT	0	0	0
07130	Arbitres sportifs	0	0	0
	MISSION SANTE	-	-	-
03130	Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
	EXONERATIONS NON COMPENSEES	136	142	140
02100	Apprentis loi de 1979 - Part Vieillesse non compensée			
01106	Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	-	-	-
02110	Stagiaires en milieu professionnel	32	34	35
03305	Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	65	80	77
13135	Contrat de sécurisation professionnelle	31	20	20
06110	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	8	8	8

Dispositifs, en M€ en droits constatés

Tableau 19 • Branche accident du travail et maladies professionnelles - Evolution 2021-2023 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non- compensées – champs ROBSS

Branche AT-MP		2021	2022 (P)	2023 (P)
Codes	ALLEGEMENTS GENERAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	49	43	35
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG	49	43	35
01101	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-
	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	-	-	-
01103	Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	-	-	-
01102	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	-	-	-
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux (L.241.-2-1 CSS)	-	-	-
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points (L. 241-2-1 CSS)	-	-	-
01104	Dont part compensée par crédits budgétaires	-	-	-
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES ET NON COMPENSEES	120	138	142
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	120	138	142
	MISSION TRAVAIL-EMPLOI	104	121	125
01105	Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 20 salariés)	79	90	93
02100	Apprentissage	-	0	0
02100	Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	-	-	-
02100	Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	-	-	-
02105	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	-	-	-
	Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACCRES)	-	-	-
05100	Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	24	29	30
07105	Correspondants locaux de presse	-	-	-
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	-	-	-
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une pers. Fragile	2	2	2
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03100	ZRR embauche 1 au 50 salariés	-	0	0
03105	ZRR pour organismes d'intérêt général	-	0	0
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03120	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	-	-	-
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	-	-	-
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03310	Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	-	-	-
02140	Volontariat pour l'insertion (part régime obligatoire de base de la sécurité sociale)	-	-	-
03315	Association intermédiaires	-	-	-
03316	Exonération Ateliers chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	-	-	-
	MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	11	12	12
06105	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	11	12	12
	Exonérations applicable aux viticulteurs	0	0	-
	MISSION OUTRE-MER	4	5	5
03200	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer (CAEDOM)	-	-	-
03205	Entreprises implantées en outre mer	2	2	2
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03205	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	-	-	-
03225	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	3	3	3
	MISSION CULTURE	-	-	-
07120	Contribution diffuseur MDA	-	-	-
07150	Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	-	-	-
	MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	-	-	-
10100	Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	-	-	-
08140	Exonération en faveur des marins salariés	-	-	-
	MISSION MEDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	-	-	-
07100	Porteurs de presse	-	-	-
	MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	0	-	-
04100	Jeunes entreprises innovantes	0	-	-
04100	Jeunes entreprises universitaires	-	-	-
	MISSION COHESION DES TERRITOIRES	0	-	-
03100	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	-	-	-
03115	Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	0	-	-
	MISSION SPORT	0	0	0
07130	Arbitres sportifs	0	0	0
	MISSION SANTE	-	-	-
03130	Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
	EXONERATIONS NON COMPENSEES	0	0	0
02100	Apprentis loi de 1979 - Part Vieillesse non compensée	-	-	-
01106	Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	-	-	-
02110	Stagiaires en milieu professionnel	0	0	0
03305	Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	-	-	-
13135	Contrat de sécurisation professionnelle	-	-	-
06110	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	-	-	-

Dispositifs en M€ en droits constatés

Source : CCSS et remontées des régimes

Tableau 20 • Branche famille- Evolution 2021-2023 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non- compensées – champs ROBSS

Branche famille		2021	2022 (P)	2023 (P)
Codes	ALLEGEMENTS GENERAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	12 109	13 401	14 210
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG	3 329	3 918	4 366
01101	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	8 017	8 620	8 948
	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	0	0	0
01103	Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	-	-	-
01102	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	762	862	895
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux (L.241.-2-1 CSS)	-	-	-
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points (L. 241-2-1 CSS)	-	-	-
01104	Dont part compensée par crédits budgétaires	-	-	-
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES ET NON COMPENSEES	795	818	843
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	745	764	789
	MISSION TRAVAIL-EMPLOI	477	481	495
01105	Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 20 salariés)	87	99	102
02100	Apprentissage	16	20	23
02100	Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	0	-	-
02100	Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	15	19	23
02105	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	-	-	-
	Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACCRES)	5	3	3
05100	Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	65	67	69
07105	Correspondants locaux de presse	-	-	-
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	170	167	172
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une pers. Fragile	113	106	107
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03100	ZRR embauche 1 au 50 salariés	3	3	3
03105	ZRR pour organismes d'intérêt général	13	11	10
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03120	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	1	1	1
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	0	0	0
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03310	Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	1	1	1
02140	Volontariat pour l'insertion (part régime obligatoire de base de la sécurité sociale)	-	-	-
03315	Association intermédiaires	-	-	-
03316	Exonération Ateliers chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	2	3	3
	MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	55	57	59
06105	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	54	57	59
	Exonérations applicable aux viticulteurs	1	0	-
	MISSION OUTRE-MER	152	161	167
03200	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer (CAEDOM)	0	0	-
03205	Entreprises implantées en outre mer	127	136	142
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03205	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	17	17	18
03225	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	8	8	8
	MISSION CULTURE	1	-	-
07120	Contribution diffuseur MDA	1	-	-
07150	Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	-	-	-
	MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	11	12	12
10100	Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	11	12	12
08140	Exonération en faveur des marins salariés	-	-	-
	MISSION MEDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	2	2	2
07100	Porteurs de presse	2	2	2
	MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	45	51	54
04100	Jeunes entreprises innovantes	45	51	53
04100	Jeunes entreprises universitaires	0	1	1
	MISSION COHESION DES TERRITOIRES	1	1	0
03100	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	-	-	-
03115	Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	1	1	0
	MISSION SPORT	0	0	0
07130	Arbitres sportifs	0	0	0
	MISSION SANTE	-	-	-
03130	Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
	EXONERATIONS NON COMPENSEES	50	54	53
02100	Apprentis loi de 1979 - Part Vieillesse non compensée	-	-	-
01106	Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	-	-	-
02110	Stagiaires en milieu professionnel	13	13	14
03305	Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	26	32	31
13135	Contrat de sécurisation professionnelle	7	4	4
06110	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	4	4	4

Dispositifs, en M€ en droits constatés

Source : CCSS et remontées des régimes

Tableau 21 • Branche vieillesse - Evolution 2021-2023 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non- compensées – champs ROBSS

Branche vieillesse		2021	2022 (P)	2023 (P)
Codes	ALLEGEMENTS GENERAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	10 112	11 897	13 251
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG	10 110	11 895	13 251
01101	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-
	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	-	-	-
01103	Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	-	-	-
01102	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	-	-	-
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux (L.241.-2-1 CSS)	-	-	-
01104	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points (L. 241-2-1 CSS)	2	2	-
01104	Dont part compensée par crédits budgétaires	-	-	-
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES ET NON COMPENSEES	4 986	5 489	5 658
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	2 947	3 150	3 190
	MISSION TRAVAIL-EMPLOI	2 196	2 349	2 358
01105	Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 20 salariés)	245	278	285
02100	Apprentissage	604	796	788
02100	Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	520	693	675
02100	Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	50	66	76
02105	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	-	-	-
	Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACCRES)	458	383	374
05100	Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	129	133	138
07105	Correspondants locaux de presse	-	-	-
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	339	332	343
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une pers. Fragile	363	369	374
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03100	ZRR embauche 1 au 50 salariés	8	9	10
03105	ZRR pour organismes d'intérêt général	37	35	32
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03120	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	4	3	2
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	0	0	0
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03310	Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	4	4	4
02140	Volontariat pour l'insertion (part régime obligatoire de base de la sécurité sociale)	-	-	-
03315	Association intermédiaires	-	-	-
03316	Exonération Ateliers chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	5	5	6
	MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	165	173	179
06105	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	163	172	179
	Exonérations applicable aux viticulteurs	2	1	-
	MISSION OUTRE-MER	461	490	509
03200	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer (CAEDOM)	0	0	0
03205	Entreprises implantées en outre mer	378	408	424
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03205	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	67	67	69
03225	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	16	15	15
	MISSION CULTURE	14	28	29
07120	Contribution diffuseur MDA	1	4	4
07150	Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	13	25	25
	MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	26	1	1
10100	Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	-	-	-
08140	Exonération en faveur des marins salariés	26	1	1
	MISSION MEDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	5	5	6
07100	Porteurs de presse	5	5	6
	MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	75	102	107
04100	Jeunes entreprises innovantes	75	101	106
04100	Jeunes entreprises universitaires	1	1	1
	MISSION COHESION DES TERRITOIRES	3	2	1
03100	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	-	-	-
03115	Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	3	2	1
	MISSION SPORT	1	0	0
07130	Arbitres sportifs	1	0	0
	MISSION SANTE	-	-	-
03130	Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
	EXONERATIONS NON COMPENSEES	2 039	2 339	2 468
02100	Apprentis loi de 1979 - Part Vieillesse non compensée	-	-	-
01106	Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	1 912	2 196	2 326
02110	Stagiaires en milieu professionnel	51	54	56
03305	Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	52	65	62
13135	Contrat de sécurisation professionnelle	-	-	-
06110	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	24	24	24

Dispositifs, en M€ en droits constatés

Source : CCSS et remontées des régimes

Tableau 22 • Branche autonomie - Evolution 2021-2023 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non- compensées – champs ROBSS

Branche autonomie		2021	2022 (P)	2023 (P)
Codes	ALLEGEMENTS GENERAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	284	335	373
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG	284	335	373
01101	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-
	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	-	-	-
01103	Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	-	-	-
01102	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	-	-	-
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux (L.241.-2-1 CSS)	-	-	-
01104	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points (L. 241-2-1 CSS)	-	-	-
	Dont part compensée par crédits budgétaires	-	-	-
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES ET NON COMPENSEES	66	57	59
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	24	26	27
	MISSION TRAVAIL-EMPLOI	9	9	9
01105	Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 20 salariés)	-	-	-
02100	Apprentissage	-	-	-
02100	Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	-	-	-
02100	Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	-	-	-
02105	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	-	-	-
	Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACCRES)	-	-	-
05100	Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	-	-	-
07105	Correspondants locaux de presse	-	-	-
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	-	-	-
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une pers. Fragile	9	9	9
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03100	ZRR embauche 1 au 50 salariés	-	-	-
03105	ZRR pour organismes d'intérêt général	-	-	-
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03120	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	-	-	-
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	-	-	-
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03310	Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	-	-	-
02140	Volontariat pour l'insertion (part régime obligatoire de base de la sécurité sociale)	-	-	-
03315	Association intermédiaires	-	-	-
03316	Exonération Ateliers chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	-	-	-
	MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	5	5	5
06105	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	5	5	5
	Exonérations applicable aux viticulteurs	-	-	-
	MISSION OUTRE-MER	11	12	12
03200	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer (CAEDOM)	-	-	-
03205	Entreprises implantées en outre mer	10	11	12
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	-	-	-
03205	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	0	0	0
03225	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	-	-	-
	MISSION CULTURE	-	-	-
07120	Contribution diffuseur MDA	-	-	-
07150	Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	-	-	-
	MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	-	-	-
10100	Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	-	-	-
08140	Exonération en faveur des marins salariés	-	-	-
	MISSION MEDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	-	-	-
07100	Porteurs de presse	-	-	-
	MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	-	-	-
04100	Jeunes entreprises innovantes	-	-	-
04100	Jeunes entreprises universitaires	-	-	-
	MISSION COHESION DES TERRITOIRES	-	-	-
03100	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	-	-	-
03115	Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	-	-	-
	MISSION SPORT	0	0	0
07130	Arbitres sportifs	0	0	0
	MISSION SANTE	-	-	-
03130	Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
	EXONERATIONS NON COMPENSEES	42	31	32
02100	Apprentis loi de 1979 - Part Vieillesse non compensée	-	-	-
01106	Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	-	-	-
02110	Stagiaires en milieu professionnel	12	13	13
03305	Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	-	-	-
13135	Contrat de sécurisation professionnelle	30	19	19
06110	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	-	-	-

Dispositifs, en M€ en droits constatés

Source : CCSS et remontées des régimes

2. Evolution pluriannuelle du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées - Champs hors ROBSS

Tableau 23 • Evolution 2021-2023 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non- compensées – champs hors-ROBSS*

		2021	2022 (P)	Évolution	2023 (P)	Évolution
Codes	ALLEGEMENTS GENERAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	9 089	10 714	18%	11 958	12%
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG	9 089	10 714	18%	11 958	12%
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES ET NON COMPENSEES	1 022	1 169	14%	1 186	1%
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	1 022	1 169	14%	1 185	1%
	MISSION TRAVAIL-EMPLOI	508	620	22%	618	0%
02100	Apprentissage	322	425	32%	420	-1%
02100	Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	282	376	33%	367	-3%
02100	Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	24	32	29%	36	15%
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une pers. Fragile	186	195	5%	198	1%
	MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	167	170	2%	174	2%
06105	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	167	170	2%	174	2%
	MISSION OUTRE-MER	335	365	9%	380	4%
03205	Entreprises implantées en outre mer	334	363	9%	378	4%
03205	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	2	2	-1%	2	4%
	MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	12	14	17%	14	3%
10100	Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	12	14	17%	14	3%
	MISSION SPORT	0	0	-100%	0	
07130	Arbitres sportifs	0	0	-100%	0	
	EXONERATIONS NON COMPENSEES	0	0	7%	0	3%
02110	Stagiaires en milieu professionnel	0	0	7%	0	3%

CHAMPS HORS-ROBSS, DISPOSITIFS EN MILLIONS D'EUROS ET EN DROITS CONSTATES

* : HORS DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS D'EXONERATIONS ET D'AIDES AU PAIEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE

Source : remontées des régimes

3. Coût prévisionnel 2023 des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non compensées – champ ROBSS et hors ROBSS

TABLEAU 24 • Coût prévisionnel des exonérations ciblées compensées en 2023

HORS DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS D'EXONERATIONS ET D'AIDES AU PAIEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE

Dispositifs, en M€ en droits constatés

		2023									
		Total ASSO	Total ROBSS	M	AT	V	F	A	FNAL	Unédic	Agirc-Arrco
Codes	ALLEGEMENTS GENERAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	73 735	61 777	33 908	35	13 251	14 210	373	397	5 006	6 555
01100	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG	38 842	26 884	8 859	35	13 251	4 366	373	397	5 006	6 555
01101	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	8 948	8 948	-	-	-	8 948	-	-	-	-
	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	0	0	-	-	-	0	-	-	-	-
01103	Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	853	853	853	-	-	-	-	-	-	-
01102	Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	895	895	-	-	-	895	-	-	-	-
	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux (L.241.-2-1 CSS)	- 112	- 112	- 112	-	-	-	-	-	-	-
01104	Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points (L. 241-2-1 CSS)	24 575	24 575	24 575	-	-	-	-	-	-	-
	Dont part compensée par crédits budgétaires	267	267	267	-	-	-	-	-	-	-
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES ET NON COMPENSEES	9 797	9 041	2 339	142	5 658	843	59	25	383	778
	EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	7 102	6 347	2 199	142	3 190	789	27	25	383	778
	MISSION TRAVAIL-EMPLOI	4 861	4 243	1 257	125	2 358	495	9	10	131	477
01105	Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 20 salariés)	700	700	220	93	285	102	-	-	-	-
02100	Apprentissage	1 286	866	56	0	788	23	-	-	5	415
02100	Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	1 041	675	0	-	675	-	-	-	-	367
02100	Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	191	154	56	-	76	23	-	-	5	32
02105	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole										
	Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACCRES)	501	501	125	-	374	3	-	-	-	-
05100	Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	408	408	172	30	138	69	-	-	-	-
07105	Correspondants locaux de presse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	942	942	427	-	343	172	-	-	-	-
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une pers. Fragile	907	710	217	2	374	107	9	10	127	61
03100	ZRR embauche 1 au 50 salariés	20	20	7	0	10	3	-	-	-	-
03105	ZRR pour organismes d'intérêt général	63	63	21	0	32	10	-	-	-	-
03120	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	6	6	3	-	2	1	-	-	-	-
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	1	0	-	0	0	-	-	-	-
03310	Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	9	9	3	-	4	1	-	-	-	-
02140	Volontariat pour l'insertion (part régime obligatoire de base de la sécurité sociale)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
03315	Association intermédiaires										
03316	Exonération Ateliers chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	17	17	8	-	6	3	-	-	-	-
	MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORET ET AFFAIRES RURALES	122	378	122	12	179	59	5	2	73	99
06105	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	122	378	122	12	179	59	5	2	73	99
	Exonérations applicable aux viticulteurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MISSION OUTRE-MER	1 730	1 350	657	5	509	167	12	13	165	202
03200	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer (CAEDOM)	0	0	0	-	0	-	-	-	-	-
03205	Entreprises implantées en outre mer	1 518	1 141	561	2	424	142	12	13	163	202
	Dont baisse du taux maladie de 6 points	267	267	267	-	-	-	-	-	-	-
03205	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	167	165	78	-	69	18	0	-	2	-
03225	Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	44	44	19	3	15	8	-	-	-	-
	MISSION CULTURE	29	29	-	-	29	-	-	-	-	-
07120	Contribution diffuseur MDA	4	4	-	-	4	-	-	-	-	-
07150	Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	25	25	-	-	25	-	-	-	-	-
	MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	52	38	25	-	1	12	-	-	14	-
10100	Exonération de cotisations AF pour les entreprises maritimes	50	36	24	-	-	12	-	-	14	-
08140	Exonération en faveur des marins salariés	2	2	1	-	1	-	-	-	-	-
	MISSION MEDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	11	11	4	-	6	2	-	-	-	-
07100	Porteurs de presse	11	11	4	-	6	2	-	-	-	-
	MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	295	295	134	-	107	54	-	-	-	-
04100	Jeunes entreprises innovantes	292	292	132	-	106	53	-	-	-	-
04100	Jeunes entreprises universitaires	3	3	1	-	1	1	-	-	-	-
	MISSION COHESION DES TERRITOIRES	2	2	1	-	1	0	-	-	-	-
03100	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
03115	Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	2	2	1	-	1	0	-	-	-	-
	MISSION SPORT	1	1	0	0	0	0	0	-	-	-
07130	Arbitres sportifs	1	1	0	0	0	0	0	0	-	-
	MISSION SANTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
03130	Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Codes	EXONERATIONS NON COMPENSEES	2 695	2 694	140	0	2 468	53	32	0	-	-
02100	Apprentis loi de 1979 - Part Vieillesse non compensée										
01106	Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	2 326	2 326	-	-	2 326	-	-	-	-	-
02110	Stagiaires en milieu professionnel	118	118	35	0	56	14	13	0	-	-
03305	Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	171	171	77	-	62	31	-	-	-	-
13135	Contrat de sécurisation professionnelle	43	43	20	-	-	4	19	-	-	-
06110	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	37	37	8	-	24	4	-	-	-	-

Source : remontées des régimes

4. Coût des exonérations relatives à la crise de la Covid-19

Tableau 25 • Coût des exonérations relatives à la crise Covid entre 2021 et 2023

EXONERATIONS CIBLEES COMPENSEES	2020	2021	2022	Total
MISSION PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE*	4 749	3 680	554	8 983
Exonération de cotisations employeurs	2 077	934	138	3 149
Aide au paiement de cotisations employeurs	2 643	1 897	176	4 716
Réduction forfaitaire de cotisations indépendants	29	761	228	1 018
Réduction forfaitaire de cotisations artistes-auteurs	-	88	12	100
MISSION PLAN DE RELANCE	-	32	31	63
Exonération de forfait sur les abondements des employeurs pour l'actionnariat salarié	-	32	31	63

DISPOSITIFS EN MILLIONS D'EUROS

*Estimations sur la base des données d'exécution disponibles au 1^{er} octobre 2022. Pour les données d'exécutions relatives aux employeurs, la répartition précise entre années et entre exonération et aide au paiement est susceptible d'évoluer à mesure que les organismes de recouvrement fiabilisent les périodes de rattachement.

2 - Compensation 2021-2023 et solde de la compensation des exonérations ciblées

1. Montants versés au titre de la compensation 2021-2023

Tableau 26 • Montants des versements au titre de la compensation par mesures entre 2021 et 2023

Code	Mesures	Versements 2021	LFI 2022			PLF 2023		
			ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total
	MESURES CIBLÉES COMPENSÉES	6 702	5 711	824	6 535	6 211	1 041	7 252
	DÉDUCTIONS SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	588	617	-	617	796	-	796
01105	Déductions sur les heures supplémentaires	588	617	-	617	796	-	796
	MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS PUBLICS	1 616	1 086	299	1 384	1 503	388	1 891
	Contrat d'apprentissage : à partir de 2019, uniquement							
02100	exonération salariale secteur privé et exonération patronale	1 072	603	299	901	998	388	1 386
	secteur public							
03310	Structures d'aide sociale (CHRS / Emmaüs)	9	8	-	8	9	-	9
11110	Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACRE)	514	457	-	457	473	-	473
07120	Contribution diffuseurs	-	-	-	-	4	-	4
09300	Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	22	18	-	18	19	-	19
	MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS ÉCONOMIQUES	2 994	2 417	214	2 631	2 481	312	2 793
05100	Déduction forfaitaire service à la personne	394	385	-	385	407	-	407
	Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (hors TVA)	122	125	-	125	73	61	134
06105	Jeunes entreprises innovantes	203	263	-	263	318	-	318
04100	Jeunes entreprises universitaires	3	3	-	3	3	-	3
10105	Exonération en faveur des marins salariés	55	52	-	52	54	-	54
10105	Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	47	-	12	12	-	13	13
07100	Porteurs de presse	11	13	-	13	11	-	11
07105	Correspondants locaux de presse	- 0,01	-	-	-	-	-	-
08100	Cotisations des sportifs de haut niveau	2	3	-	3	2	-	2
05110	Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	1 316	717	202	919	670	238	908
05105	Aide à domicile employée par un particulier fragile	829	840	-	840	928	-	928
03316	Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI) : à partir de 2019, secteur public uniquement	13	14	-	14	15	-	15
08100	Arbitres sportifs	-	3	-	3	-	-	-
	MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES	1 504	1 591	312	1 903	1 431	341	1 772
03100	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	32	18	-	18	18	-	18
03105	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	81	85	-	85	64	-	64
03100	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU) et en zones franches urbaines (ZFU)	3	2	-	2	2	-	2
03120	Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	11	6	-	6	7	-	7
03200	Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	0	0	-	0	-	-	-
03205	Entreprises en outre mer	1 207	1 322	312	1 634	1 128	341	1 469
03210	Travailleurs indépendants implantés en outre mer	125	119	-	119	167	-	167
03225	Déduction forfaitaire service à la personne dans les DOM	44	37	-	37	45	-	45
03125	Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1	1	-	1	1	-	1
03310	Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	-	-	-	-	-	-	-

En M€

Source : DSS/DB

2. Solde de la compensation des exonérations ciblées compensées

Tableau 27 • Solde de la compensation en 2021 et 2022

DISPOSITIFS	Situation nette au 31 décembre 2021	Correction de solde	Situation actualisée au 30 juin 2022
EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES	- 428 248 791	- 38 133 192	- 466 381 983
MISSION SANTE	83 684	-	83 684
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	83 684	-	83 684
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI	170 925 937	- 40 226 079	130 699 858
Apprentissage	15 452 517	- 2 168	15 450 349
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	- 19 601 737	0	- 19 601 737
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	148 990	-	148 990
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	- 252 210 343	-	- 252 210 343
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	32 605 559	- 0	32 605 559
Structures d'aide sociale	- 55 380 342	-	- 55 380 342
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	- 42 188 954	0	- 42 188 954
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	- 35 884 694	- 0	- 35 884 694
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	37 440 081	- 0	37 440 081
Aide à domicile employée par un particulier fragile	69 388 710	-	69 388 710
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	19 153 719	-	19 153 719
Ateliers et chantiers d'insertion	9 663 062	-	9 663 062
Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (ACCRE)	392 339 369	- 40 223 911	352 115 459
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	103 928 586	-	103 928 586
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	103 632 946	-	103 632 946
Viticulteurs	295 640	-	295 640
MISSION OUTRE-MER	109 378 580	0	109 378 581
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	- 3 652 213	-	- 3 652 213
Entreprises implantées dans les DOM	- 81 345 457	0	- 81 345 457
Travailleurs indépendants dans les DOM	206 972 496	-	206 972 496
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	- 12 596 246	-	- 12 596 246
MISSION CULTURE	9 173 039	-	9 173 039
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	14 140 670	-	14 140 670
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse dues par les artistes auteurs	- 4 967 631	-	- 4 967 631
MISSION MEDIA, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES	- 232 977	-	- 232 977
Porteurs de presse	- 232 977	-	- 232 977
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	19 558	-	19 558
Marins salariés	19 558	-	19 558
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	53 379 283	0	53 379 283
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	53 711 712	0	53 711 712
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	- 332 429	-	- 332 429
MISSION COHESION DES TERRITOIRES	3 156 465	0	3 156 465
Zones franches urbaines (ZFU)	1 908 123	-	1 908 123
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	1 248 342	0	1 248 342
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	- 6 083 948	-	- 6 083 948
Arbitres et juges sportifs	- 6 083 948	-	- 6 083 948
PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE	- 855 394 850	2 092 886	- 853 301 963
Activité partielle des particuliers employeurs - plan d'urgence	- 997 645	-	- 997 645
Aide au paiement de cotisations - plan d'urgence	- 694 729 075	-	- 694 729 075
Exonération de cotisations employeurs - plan d'urgence	159 668 129	2 092 886	157 575 243
PLAN DE RELANCE FACE À LA CRISE SANITAIRE	- 16 582 148	-	- 16 582 148
Forfait Social	- 16 582 148	-	- 16 582 148

Source : ES au 30 juin 2022

3 - Coût des exemptions d'assiette

Tableau 28 • Estimation des moindres prélèvements sociaux résultant des exemptions d'assiette

Évaluation du rendement des prélèvements qui auraient été perçus si les assiettes listées ci-dessous étaient assujetties au même niveau que les salaires. Certaines exemptions ne donnant lieu à aucune déclaration, il est toutefois impossible de réaliser une évaluation de la totalité des dispositifs. Seuls ceux déclarés figurent dans le tableau.

	2021	2022	%	2023	%
MESURES D'EXEMPTION D'ASSIETTE	8 114	8 582	5,8%	9 058	5,5%
PARTICIPATION FINANCIERE ET ACTIONNARIAT SALARIE	1 693	1 863	10,0%	1 917	2,9%
Participation aux résultats de l'entreprise	346	352	1,8%	359	1,9%
Intéressement	755	844	11,8%	860	1,9%
Plan d'épargne en entreprises (PEE)	163	160	-1,4%	169	5,1%
Stock options et attributions gratuites d'actions	430	507	17,9%	530	4,6%
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN ENTREPRISE	2 990	3 121	4,4%	3 397	8,8%
Prévoyance complémentaire	2 784	2 918	4,8%	3 189	9,3%
Retraite supplémentaire (y compris retraites chapeaux)	126	116	-7,9%	118	1,4%
Plan d'épargne retraite collective (PERCO)	80	87	8,0%	90	3,5%
AIDES DIRECTES CONSENTIES AUX SALAIRES	2 728	2 892	6,0%	3 031	4,8%
Titres restaurant	1 426	1 527	7,1%	1 601	4,8%
Chèques vacances	333	328	-1,6%	343	4,8%
Avantages accordés par les comités d'entreprises	895	958	7,1%	1 004	4,8%
CESU préfinancé	74	79	7,1%	83	4,8%
INDEMNITES DE RUPTURE	703	706	0,4%	712	0,9%
Indemnités de licenciement	623	630	1,2%	635	0,8%
Indemnités de mise à la retraite	-11	-10	-10,0%	-10	0,0%
Indemnités de rupture conventionnelle	91	86	-5,7%	87	1,0%



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*